MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80369-4

AUTHOR:

DEPREZ, LOUIS

TITLE:

LES INSTITUTIONS MUNICIPALES...

PLACE:

PARIS

DATE:

1909

Master Negative #

91-80369-4

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Déprez, Louis.
Les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys des origines à la fin du XVe siècle. Paris, 1909.
94 p.

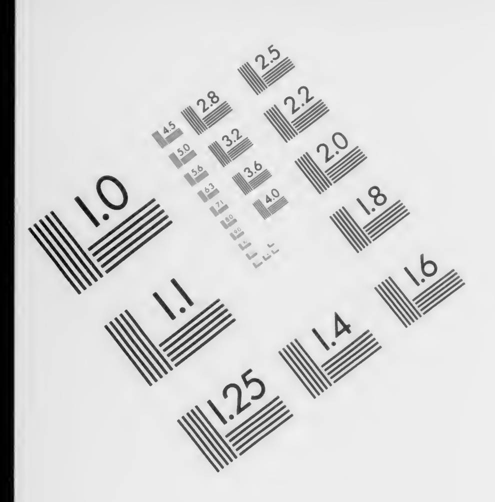
Bibliography.
Thesis. Paris.

Vol. of Pamphlets

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-10-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

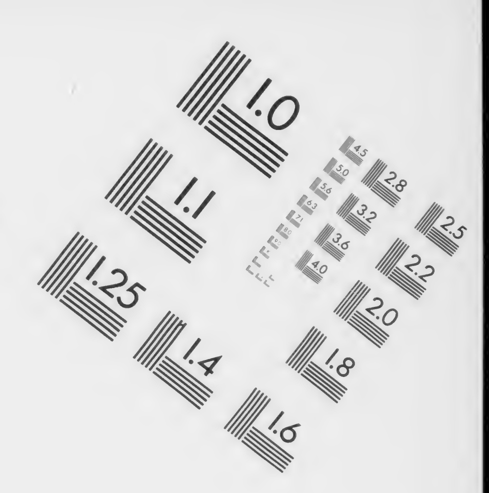


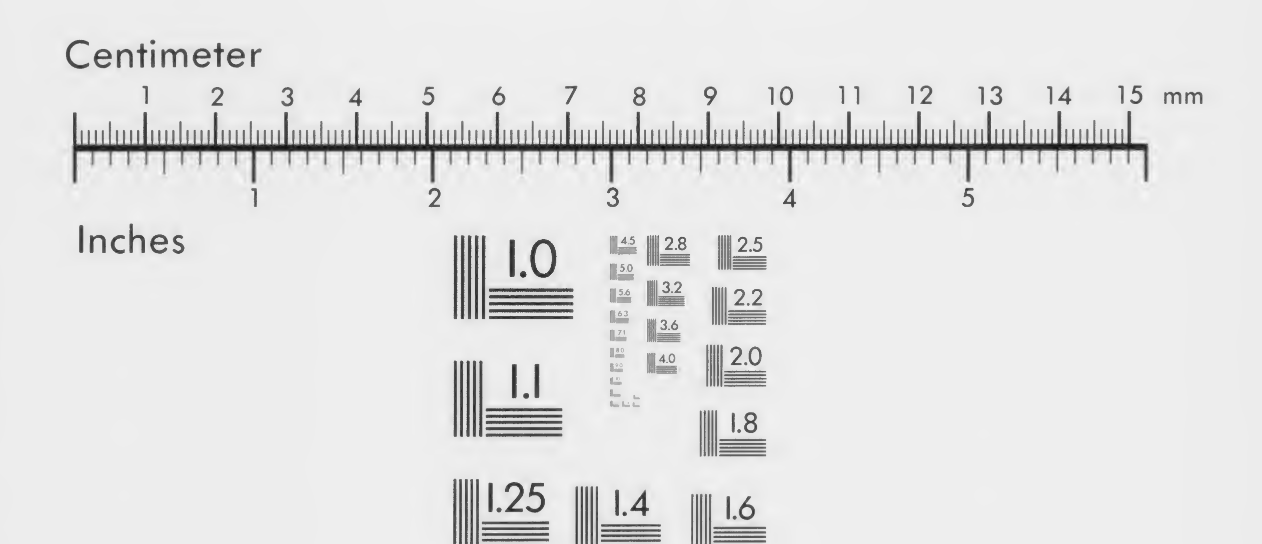


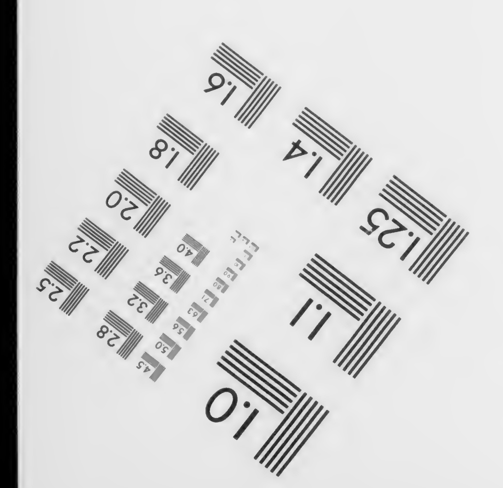
AIIM

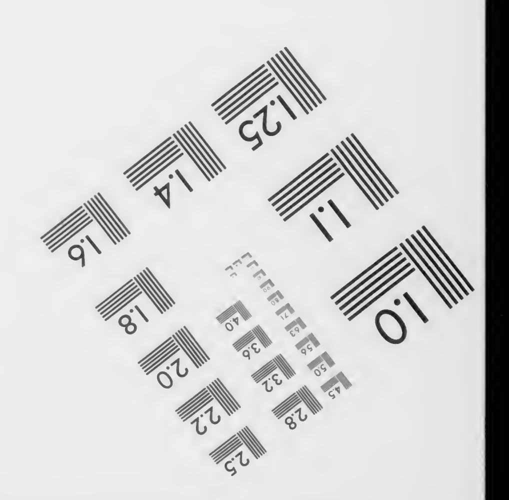
Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202









MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES

INSTITUTIONS MUNICIPALES d'Aire-sur-la-Lys

des Origines à la fin du XVE siècle

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Et soutenue le Lundi 15 Mars 1909, à deux heures

PAR

Louis DÉPREZ

Président : M. CHÉNON, Professeur.

Suffragants { M. LESEUR, Professeur.
M. GARÇON, Professeur.

PARIS
Honoré CHAMPION, Editeur
5, Quai Malaquais, 5
—
1909

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

AVANT-PROPOS

L'histoire d'Aire-sur-la-Lys n'a jamais été étudiée. Bien que la petite ville du comté d'Artois ne soit distante que de quelques lieues de Saint-Omer, elle n'a pas eu, comme sa voisine, l'avantage de rencontrer un historien. Aussi sait-on fort peu de choses de ses institutions municipales.

La bibliographie du sujet est par suite fort restreinte : le baron Dard, en 1877, publiait une notice générale sur sa ville natale, et c'est la seule brochure historique que l'on puisse citer et qui ait de la valeur (1). Les Chroniques locales de Léon Guillemin, dont l'une traite du Beffroi et de l'Hôtel-de-Ville, sont des réimpressions d'articles parus en 1894 dans le journal l'Echo de la Lys, sans aucune valeur historique (2). Enfin un article paru en 1874 et publié par M. Louis Cavrois sur les Mayeurs et les Maires de la ville d'Aire (3) est à signaler pour les erreurs qu'il renferme. Il suffira de dire, pour juger l'œuvre, que l'auteur considère le châtelain du comte comme un fonctionnaire héréditaire de l'Échevinage. On ne saurait vraiment mieux se méprendre sur l'organisation municipale d'une commune au moyen âge.

Pourtant, si l'on consulte les archives d'Aire-sur-la-Lys, les renseignements qu'elles fournissent sur les insti-

(1) *Dictionnaire historique et archéologique du Département du Pas-de-Calais, publié par la commission départementale des Monuments Historiques.* Arrondissement de St-Omer, tome 1er p. 31-195. Arras 1877 8°.

(2) Léon GUILLEMIN : *Chroniques locales. Beffroi et Hôtel de Ville.* Aire 1894.

(3) Louis CAVROIS : *Les Mayeurs et les Maires de la ville d'Aire, notice, suivie de notes biographiques sur les hommes remarquables nés à Aire.* (Mémoire de la Société des Antiquaires de la Morinie 1874-1876).

tutions municipales sont des plus curieux. Déjà en 1839, dans un rapport intéressant, on signalait au Ministre de l'Instruction Publique l'importance du petit fonds d'archives communales (1). Mais, depuis lors, les documents qu'il renfermait sont restés inutilisés. C'est d'après eux que notre travail a été fait : aussi bien toutes nos sources sont-elles inédites. Dans la série des Privilèges et actes constitutifs de la commune, sont conservées toutes les chartes par lesquelles les comtes d'Artois et les ducs de Bourgogne ont modifié l'administration municipale et, comme on disait, le *renouvellement de la loi.* Elles sont toutes originales, sans compter que, pour les plus importantes, il en a été fait d'excellentes copies, imprimées au 18e siècle sous forme de placards, à une époque où la ville d'Aire avait à se défendre contre les prétentions du Bailli. Les comptes de l'argentier existent depuis la fin du XVe siècle ; enfin les bans municipaux et ordonnances de police ont été enregistrés dès 1400 dans deux véritables chartriers communaux, les cartulaires des métiers.

Ces documents originaux permettent de retracer l'histoire des institutions municipales de la ville d'Aire, depuis la création de la commune à la fin du XIIe siècle, jusqu'à la fin du XVe siècle. Ils nous permettent également d'étudier dans leurs modifications successives les attributions judiciaires, policières et financières de l'échevinage. Les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys sont spéciales et sa loi communale diffère complètement de celle des villes voisines. C'est ce qui nous a déterminés, vu la nouveauté du sujet, à l'étudier dans son ensemble, à l'époque de la complète organisation communale.

(1) François MORAND : *Rapport sur les archives municipales de la ville d'Aire* (Pas-de-Calais), *adressé à M. le Ministre de l'Instruction Publique.* Aire, Poulain, 1839.

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES MANUSCRITES

1° ARCHIVES COMMUNALES D'AIRE-SUR-LA-LYS ANTÉRIEURES A 1790

Série AA. — **Actes constitutifs de la commune, privilèges, chartes des Rois de France, des comtes d'Artois et des ducs de Bourgogne, cartulaires de l'Échevinage** liasses 1 à 10.

Série BB. — **Administration communale.**
Extrait du registre au renouvellement du magistrat.

Série CC. — **Impôts et comptabilité.**
Comptes des argentiers Andrieu Obin (Noël 1483-Noël 1484)-(1484-1485) — Jean des Lions (1493-1494) ; 1499 ; — Robert Rinuault (1502-1503) — Simon Cocquel (1507-1508) — Jacques Caverel (1511-1517).

Série FF. — **Justice, procédure ; Police.**
Liasses 1 et 2. Justice de l'Échevinage et conflits de juridiction.

Série GG. — **Cultes. Assistance Publique.**
Chapelle de la Halle. Fondations et rentes (1428-1454).

Série HH. — **Commerce et Industrie.** Liasses 1 et 2 : Marché au grain. — 3, 4 et 5, corporations.

2° ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS, Série A (Trésor des Chartes d'Artois), liasse 5 nos 7, 17, 18, et 22 ; — liasse 7 n° 1 ; — liasse 37 n° 19.

II

SOURCES IMPRIMÉES

Dictionnaire historique et archéologique du Département du Pas-de-Calais, publié par la commission départementale des Monuments Historiques (arrondissement de St-Omer) tome Ier. Aire p. 31-195.

Dom Luc d'Achery. — **Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliæ bibliothecis delituerant.** Nouvelle édition, t. III, 1723, Montalant, in f° p. 553.

Coutumes locales tant anciennes que nouvelles des........ ville et échevinage d'Aire, ensemble les procès-verbaux de vérification et rédaction de ces mêmes coutumes, et les lettres patentes portant décret d'icelles. Paris, Guillaume Simon, 1744, 4°.

Cavrois (Louis). — **Les Mayeurs et les Maires de la ville d'Aire, notice suivie de notes biographiques sur les hommes remarquables nés à Aire** (Mémoire de la Société des Antiquaires de la Morinie 1874-1876).

Chabrun (César). — **Les bourgeois du Roi**. Paris 1908.

Delisle. — **Catalogue des actes de Philippe-Auguste**.

Faber (J.-P.). — **Veillées Artésiennes,** Tournai, 1861.

Giry. — **Histoire de la ville de St-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle** (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 31e fascicule 1877).

id. **Etude sur les origines de la commune de St-Quentin.** Paris 1887.

Gisleberti Chronicon Hanoniense (Monumenta Germaniæ historica (1868) t. XXI, p. 574).

Givenchy (de). — **Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de St-Omer** (Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie IV. p. 419-466).

Guillemin (Léon). — **Chroniques locales. Beffroi et Hôtel de Ville**. Aire, Guillemin, 1894.

Glay (Le). — **De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France**, Lille 1842. 35 pages.

Lefranc. — **Histoire de Noyon et de ses institutions**. Paris 1887.

Luchaire. — **Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs**. Paris 1891.

Morand (François). — **Rapport sur les archives municipales de la ville d'Aire (Pas-de-Calais), adressé à M. le Ministre de l'Instruction Publique**. Aire, Poulain, 1839.

Petit-Dutaillis. — **Etude sur la vie et le règne de Louis VIII** (1187-1226).

Rouyer (Jules). — **Recherches historiques sur le chapitre et l'église collégiale de Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys.** Saint-Omer, Fleury 1860. 331 pages.

Warnkoenig L. A. — **Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305**. Traduction de Gheldolf. Bruxelles 1836, tome II.

LES

INSTITUTIONS MUNICIPALES

D'AIRE-SUR-LA-LYS

CHAPITRE PREMIER

La première charte communale de justice et de coutume : l'AMITIÉ.

Les premiers documents relatifs aux institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys remontent à la fin du XI[e] siècle. Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, confirme aux bourgeois d'Aire la possession d'un pâturage situé près de Lambres qui leur avait été donné par le comte Robert II le Jérosolymitain et la comtesse de Flandre Clémence, fille de Guillaume le Grand, comte de Bourgogne (1093-1111). Dès la fin du XI[e] siècle la ville d'Aire avait déjà des lois et des coutumes qui avaient été successivement confirmées par Charles le Bon (1119-1127) qui mourut assassiné dans l'église de Saint-Donatien de Bruges, par Guillaume Cliton (1127-1128) qui signa la première charte de Saint-Omer (1) enfin par Thierry d'Alsace, (1128-1168) comte de Flandre et fils du duc de Lorraine.

A la mort de Thierry, son fils aîné, Philippe, comte de Vermandois depuis 1155 par suite de son mariage avec

(1) GIRY : *Histoire des Institutions municipales de Saint-Omer.*

Elisabeth de Vermandois, hérita du comté de Flandre. Ce fut lui qui, avant de partir pour la Terre-Sainte, où il devait mourir de la peste au siège d'Acre en 1191, non seulement confirma aux bourgeois d'Aire, en 1188, sur leur demande, toutes les franchises accordées par ses prédécesseurs, mais leur concéda de nouvelles coutumes (1). L'année précédente, en 1187, il avait donné aux maïeur et échevins tous les revenus de la chaussée d'Aire, ainsi que les boutiques placées sur le marché d'Aire et où l'on vendait les marchandises (2).

La charte de Philippe d'Alsace fut promulguée à Aire en 1188, en présence des prévôts de Bruges et de Lille, de l'avoué de Béthune, des châtelains de Lille, de Saint-Omer et de Bergues, et de certains personnages, sans doute les notabilités d'Aire à cette époque, Rasson de Gavre, Baudouin, Gilbert et Renaud d'Aire, et Baudouin Flaiel. Elle est contemporaine des chartes communales données aux villes de Gand, de Bruges et d'Ypre à la même époque (3), de celle d'Arras (4). Elle se rattache donc à tout

(1) « In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, presentibus et futuris. Peregrinaturi ob Terram Sanctam, in qua nos Filius Dei precio sanguinis sui de potestate diaboli liberavit, ministerio nostro, si dignabitur, sed virtute sua, ab immunda gente liberandam, dignum duximus hominibus terre nostre libertatem et immunitatem. quam eis antecessores nostri retro principes indulserunt, conservare et confirmare. Super hac igitur re, adeuntibus nos burgensibus Arie, ut Legibus et Consuetudinibus approbatis libere uterentur, quas, ob injurias hominum perversorum propulsandas, illustris comes Robertus. et Clementia comitissa, et Karolus comes, et Willelmus successor ejus, et pie memorie Theodoricus comes, pater meus, eis indulserant, nos quoque eisdem, ut pote quos erga nos devotiores estimamus, easdem leges vel consuetudines tenendas et observandas libentissime indulgemus.

(2) Archives municipales d'Aire. AA n° 1.

(3) *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305* par L.-A. Warnkoenig, traduction de Gheldolf. Bruxelles, 1836, t. II, p. 173.

(4) Arch. mun. Arras. Cartulaire AA. 6. f° 142 v°. — GUESNON : *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 1.

ce mouvement communal qui s'étendit dans tout le comté de Flandre à la fin du XIIe siècle.

La charte d'Aire est au début une amitié « amicitia », une sorte de mutualité, dont les membres sont les bourgeois. Ceux-ci se lient par serment, et se doivent mutuellement aide et protection, comme ceux d'Amiens, de Soissons, de Compiègne, de Senlis et d'Abbeville. Le bourgeois nouvellement admis prête un serment de secours mutuel, « *mutui adjutorii conjuratio* » comme disait Guibert de Nogent (1).

Il est certain qu'au début de l'association, comme au temps de la décadence communale, tous les gens d'Aire ne faisaient pas partie de la bourgeoisie. L'amitié fut une oligarchie représentée par les familles aisées, enrichies par le commerce et l'industrie comme celles de Saint-Omer. Mais il y avait aussi des non bourgeois. Il y avait enfin les forains en résidence à Aire, et qui n'étaient pas tenus pour bourgeois. Quant aux serfs, les documents n'en parlent pas. Faut-il en conclure que comme à Saint-Omer, où le chevage, c'est-à-dire la capitation, avait été aboli en vertu de la charte de 1127, il n'y avait plus de serfs, sauf peut-être les domestiques et les servantes? (2). En tous cas, il est peu probable qu'au début ils aient fait partie de la commune.

Bien que les bourgeois du XIIe siècle eussent réussi à dominer dans le territoire compris entre les murailles et dans la banlieue, il y avait à Aire beaucoup d'habitants que leur condition sociale dérobait aux atteintes de la loi communale ; les nobles restaient justiciables des juridictions féodales, les clercs du for ecclésiastique : ces

(1) LUCHAIRE : *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 46. — LEFRANC : *Histoire de Noyon*.

(2) GIRY : *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 207. — LUCHAIRE : *Les communes françaises*, p. 53.

deux classes privilégiées ne faisaient pas partie de la bourgeoisie. Enfin les francs hommes relevaient directement du seigneur. La condition de ces sujets seigneuriaux variait du reste suivant les localités. La loi d'Aire n'excluait pourtant pas les hommes de fief et comme on disait les « vavasseurs » ; car nous savons par la charte de 1188 que certains vavasseurs d'Aire faisaient partie de l'amitié (1). Elle n'excluait pas davantage, comme la charte de Roye, les clercs mariés, les clercs qui faisaient le commerce et qui prêtaient à usure. Elle permettait enfin aux chevaliers de s'affilier à l'amitié. A cet égard la loi d'Aire fut largement ouverte à toutes les classes et c'est ce qui constitue son originalité quand on la compare à celle des autres communes du Nord.

Quelles conditions fallait-il pour obtenir la bourgeoisie ? (2). Sans doute posséder une maison dans la ville. A Beauvais, à Senlis, à Rouen, la simple résidence dans les murs de la cité ou dans les faubourgs entraînait l'obligation de faire partie de la commune. Mais, à Aire, cette simple résidence ne suffisait pas. Comme à Noyon (3), à Soissons (4), et à Saint-Quentin, tous ceux qui n'étaient pas propriétaires ne pouvaient être bourgeois, ils ne participaient ni aux charges ni aux prérogatives de l'amitié. La peine la plus sévère prononcée par les juges de l'amitié consistait précisément à raser la maison du coupable.

---

(1) Milites autem et Vavassores de amicicia existentes, qui tallias et exactiones Ville per suggestionem Prefecti amicicie solvere noluerint, si amico suo aliquid abstulerint, tamquam extranei eidem subjacebunt dampno quod res venalis Ville eis interdicetur » (charte de 1188). A Saint-Josse et Rue en Ponthieu, à Roye en Picardie, ils étaient exclus.

(2) Sur la définition du mot *Burgensis*, cf. CHABRUN : *Les bourgeois du Roi*. Paris, 1908, p. 1.

(3) LEFRANC : *Histoire de Noyon et de ses institutions*. 1887, p. 47.

(4) GIRY : *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*. 1887.

La commune de Saint-Quentin avait deux conseils juxtaposés, celui des échevins et celui des jurés : ce fut le mode en usage à Aire au XIVe siècle. Mais, au début, l'amitié ne comprit que 12 juges élus « selecti judices » ayant à leur tête un *préfet* « prefectus » (1), qui devint le maieur.

Ces 12 juges s'engageaient, sous la foi du serment, à rester neutres et impartiaux dans tous leurs jugements, à n'attacher aucune considération à la fortune, la parenté ou la noblesse. Ils promettent de juger de la même façon le pauvre comme le riche, le noble comme le vilain, l'ami et le proche comme l'étranger (2). Tous ceux qui sont membres de l'amitié jurent également, sous la foi du serment, de se porter fraternellement assistance les uns et les autres dans toutes les questions utiles et honnêtes. A ce titre, la première charte d'Aire est une véritable société d'assistance mutuelle (3).

Mais le comte de Flandre a des droits et des privilèges, auxquels il tient, et qu'il ne veut laisser diminuer ou restreindre à aucun prix. Lorsqu'un bourgeois est outragé dans sa personne pour coups et blessures, il doit porter tout d'abord plainte au préfet du comte qui examine si l'affaire est de sa compétence. Il lui est interdit de se faire auparavant justice lui-même et d'assouvir sa vengeance. Le litige doit être jugé par les douze juges, érigés en tribunal. L'accusé, après la sentence, paiera l'amende de sa faute (4).

---

(1) A Tournay, le maire s'appelait le prévôt, à Lille le reward.

(2) In amicitia igitur sunt duodecim selecti judices, qui fide et sacramento firmaverunt quod in judicio non accipient personam pauperis vel divitis, nobilis vel ignobilis, proximi vel extranei.

(3) Omnes autem ad amicitiam pertinentes Ville, per fidem et sacramentum firmaverunt quod unus subveniet alteri, tanquam fratri suo, in utili et honesto.

(4) Quod si unus in alium admiserit aliquid verbere vel facto, sua illius qui leditur culpa, non accipiet ultionem per se vel per suos qui lesus

Pour tous les cas d'outrages en paroles et de dommages, la procédure est la même ; mais au lieu d'adresser sa plainte au préfet du comte, le plaignant s'adresse au préfet de l'amitié, vu qu'il ne peut se venger lui-même de l'offense et du dommage. Le coupable est jugé par les douze juges. S'il arrive que le plaignant et l'offenseur refusent, après un troisième avertissement, de se conformer à la sentence des 12 juges, ils seront, eux et ceux qui les aideront dans ce refus, considérés comme coupables et parjures au serment qu'ils avaient fait en entrant dans l'amitié. Bannis et exclus à tout jamais de l'amitié, ils seront condamnés à une amende de trois livres en numéraire. Le surplus de leur fortune mobilière appartiendra au comte et au châtelain (1).

L'injure grossière en paroles est punie d'une amende spéciale : le coupable paiera dans la huitaine 5 sous au préfet de l'amitié et à son offensé ; si, au bout de huit jours, il a négligé de payer cette somme, l'amende sera doublée dans la quinzaine et triplée au bout de trois semaines ; en cas de refus de paiement, le bourgeois sera exclu de l'amitié, qui prendra sur ses biens trois livres, le reste appartenant au comte et au châtelain, comme en cas d'outrages (2).

---

est, sed apud Prefectum domini comitis conqueretur, si negotium ad eum attinet, ne domino comiti jus suum depereat, et reus arbitrio duodecim Judicum electorum admissum emendabit.

(1) Et si unus in alium aliquid admiserit verbo vel dampno, similiter non accipiet ultionem per se vel per suos qui lesus est, sed apud Prefectum amicicie conqueretur, si negotium ad eum attinet ; et reus arbitrio duodecim Judicum selectorum admissum emendabit : quod quidem arbitrium si ledens vel lesus sequi tertio admonitus noluerit, ipse et qui cum in hac pertinacia foverit, reus et perjurus contra utile, et honestum amicicie, quod juraverat vadens, ab amicitia communi ejicietur et amicicie in tribus libris nummorum condemnabitur, reliquum substantie ejus domini Comitis et Castellani erit.

(2) De turpi convicio quinque solidos Prefecto amicicie et amico contumeliato infra octo dies dabit. Quod si primam ebdomadam illos quinque

S'il y a meurtre, c'est-à-dire si un bourgeois d'Aire a tué un autre bourgeois, aucun des amis de la victime ne peut, pendant un délai de quarante jours, exiger réparation, hormis le cas où l'assassinat ait été commis en sa présence, ni chasser le meurtrier de l'amitié. Si, au bout de la quarantaine, réparation n'a pas été faite, selon la décision des 12 juges, si satisfaction n'a pas été donnée aux parents du défunt, le bourgeois sera exclu de l'amitié, paiera trois livres à l'amitié, le reste des biens appartenant au comte et au châtelain. Mais si les amis du défunt ne veulent pas accepter la décision des 12 juges, ils donneront trois livres comme le meurtrier et seront exclus de l'amitié. Cette amende est bien une survivance du wergeld en usage à l'époque franque : mais le législateur du XII[e] siècle y a introduit une clause spéciale. Si les 12 juges ont condamné le meurtrier à l'unanimité, le comte et le châtelain seront chargés de raser sa maison de fond en comble (1). Il s'agit là de l'abattis de maison qui, aussi bien que l'incendie judiciaire, était une formule énergique de bannissement, un symbole terrible de proscription (2). Dans le droit germanique, cette coutume s'appelait *l'interdictio tecti;* on enlevait le toit du con-

---

solidos non solvens neglexerit, in secunda ebdomada duplicabit, in tertia vero septimana triplicabit : si autem hoc totum transgressus fuerit, reus et perjurus de amicitia pelletur, et de sua substantia tres libras habebit communiter amicicia, et totum quod erit residuum Comes et Castellanus.

(1) Quod si aliquis suum conjuratum occiderit, infra quadraginta dies nullus amicorum mortui, nisi eo presente, interfectus fuerit, potest de eo ultionem accipere, vel eum qui interfecit de amicitia pellere : sed nisi infra quadraginta dies secundum judicium selectorum judicum mortem amici emendaverit, et nisi parentibus satisfecerit, ab amicitia pelletur reus et perjurus, et de rebus illius tres libras habebit amicicia communiter, et totum quod remanet Comes et Castellanus, et si duodecim judicaverint, per Comitem et Castellanum domus illius diruetur. Si vero amici mortui emendationem judicatam nolunt accipere, eidem subjacebunt culpe, quod tres libras dabunt et de amicicia pellentur.

(2) Le Glay : *De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France.* Lille, 1842, 35 pages.

damné, on abattait sa maison, palissadait sa porte, comblait son puits et éteignait son feu. Dans le nord de la France, au XII[e] siècle, c'était le *hanot;* les chartes communales de Laon en 1128 (1), de Saint-Omer en 1127 (2), de Cambrai en 1184 stipulent toutes que ceux qui sont convaincus de meurtre auront leur maison abattue.

S'il y a vol, le bourgeois volé adressera sa plainte au préfet de l'amitié, dans le cas où il peut fournir des indices sûrs de ce qui lui aura été dérobé. Le préfet de l'amitié convoquera tous les bourgeois qui font partie de l'amitié, et fera faire des recherches dans un rayon d'une journée tant à l'aller qu'au retour. Tout bourgeois qui se soustraira à cette obligation paiera dans la semaine une amende de 5 sous (3). Si le vol a été commis par un homme qui ne fait pas partie de l'amitié, le préfet de l'amitié entendra la plainte, les dépositions des témoins et fera justice (4). Si le voleur ne donne pas satisfaction, il lui sera interdit de faire tout commerce dans la ville d'Aire. Pareille peine frappera également les chevaliers et les vavasseurs affiliés à l'amitié qui refuseront de payer les tailles et les impôts municipaux et seront coupables de vol. Ils sont bannis de la ville commercialement (5). Tous ceux, qui après cette sentence

(1) *Histoire de Laon.* 1822, 2 vol.

(2) Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, IV, p. 419-466. De Givenchy : *Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de Saint-Omer.*

(3) Quod si aliquis de amicicia rés suas perdiderit vel per furtum, vel per rapinam et ipse certa vestigia de re perdita invenerit, ad amicicie Prefectum querimoniam faciet, qui convocatis Ville amicis rem perditam investigabit itinere unius diei in eundo et redeundo : qui autem ire neglexerit amicicie quinque solidos infra ebdomadam dabit.

(4) Si autem ille qui non fuerit de amicicia aliquid homini de amicicia abstulerit, Prefectus amicicie, audita querimonia, adhibitis testibus conveniet eum qui abstulit, et si non composuerit cum illo cui rem abstulit, res Ville venalis ei interdicetur.

(5) Milites autem et Vavassores de amicicia existentes qui tallias et exactiones Ville per suggestionem Prefecti amicicie solvere noluerint, si

de ban s'aviseront de leur acheter ou de leur vendre quoi que ce soit et leur donneront l'hospitalité, payeront 5 sous à l'amitié : il suffit de la dénonciation de deux membres de l'amitié pour que l'amende soit appliquée dans toute sa vigueur (1).

La loi d'Aire prévoit non seulement les meurtres, outrages et vols que peuvent commettre les membres de l'association, mais les injures et meurtres qui leur sont faits par ceux qui n'en font pas partie. Tout bourgeois insulté en paroles et outragé en fait par un non bourgeois a le droit de se plaindre au préfet de l'association. Si le coupable n'a pas fait amende honorable au plaignant, si surtout il a refusé de payer à l'officier du comte et à la caisse de l'amitié la somme fixée par les 12 juges élus, toutes affaires commerciales lui seront interdites dans la ville. Une amende de 5 sous payable dans les huit jours frappe ceux qui seront convaincus de leur avoir vendu ou acheté quelque chose au mépris de cette interdiction (2).

Quiconque non bourgeois aura blessé ou tué un des membres de l'amitié, et grâce à la fuite n'aura pu être pris en flagrant délit, pourra être appréhendé par les membres de l'amitié, un, deux, trois ans après, sans qu'il

amico suo aliquid abstulerint, tamquam extranei eidem subjacebunt dampno quod res venalis Ville eis interdicetur.

(1) Et quicumque post bannum factum eis aliquid vendiderit vel ab eis emerit aut in hospitio receperit, si per duos de amicis convinci poterit, quinque solidos amicicie communiter dabit et amico sua restituet. Hec erit Lex universalis de omnibus que auferuntur.

(2) Quod si quis qui non est de amicicia, turba parentum fretus homini de amicicia injuriam in verbo vel facto fecerit, ille ad amicicie Prefectum conqueretur, et nisi culpabilis ad honorem illius in quem peccavit emendaverit, et emendationem arbitrio duodecim Judicum selectorum Prefecto Comitis et amicicie solverit, res venalis Ville ei interdicetur, donec ei se composuerit, et si quis post bannum factum ei aliquid vendiderit vel ab alio emerit, et inde convinci poterit, amicicie communiter quinque solidos infra octo dies dabit.

y ait un délai de prescription. Sitôt arrêté, il sera conduit devant la justice du comte qui lui appliquera la peine prononcée par les 12 juges. Mais le comte ne pourra réclamer aucune indemnité, si le coupable a été condamné à mort. Tous les membres de l'amitié qui auront consciemment refusé de collaborer à l'arrestation payeront dans la huitaine 20 sous à l'amitié et 40 sous au comte et au châtelain (1). La même peine frappera ceux qui refuseront d'arrêter un étranger venant au marché de la ville et coupable du meurtre d'un bourgeois. Le forain prévenu de meurtre sera arrêté par les membres de l'amitié et livré à la justice comtale (2). En dehors de cette prescription spéciale, tous les étrangers qui fréquentent le marché d'Aire reçoivent des sauf-conduits à l'aller et au retour pour le jour du marché ; mais ils doivent en faire la demande tant au comte qu'à l'amitié (3).

Si les droits des membres de l'amitié priment ceux des forains et de tous ceux qui n'en font pas partie, leurs devoirs sont fort rigoureux. Quand des troubles éclatent dans la ville, tous ceux qui font partie de l'amitié doivent de bonne volonté accourir et prêter main-forte et ne pas

(1) Si vero homo qui non est de amicicia, amicum Ville vulneraverit vel etiam occiderit, et de Villa fugerit et capi non poterit, quandocumque eum sive post annum, seu post duos vel tres annos aut plures, ab amicis Ville poterit teneri, statim Prefecto Comitis presentetur, ipsis graviter conquerentibus et una voce deprecantibus ut, secundum arbitrium duodecim Judicum selectorum, ultionem de illo faciat, et si forte eum occiderint, nullum forisfactum ab eis Comes exigere poterit, et si quis ad capiendum illum se substraxerit, amicicie viginti solidos infra octo dies dabit et quadraginta solidos Comiti et Castellano.

(2) Homicida vero de amicis Ville, ad Forum veniens, statim sicut supra dictum est capiatur et Prefecto Comitis presentetur, et qui se substraxerit, viginti solidos de rebus suis amicicia communiter habebit, et quadraginta solidos Comes et Castellanus.

(3) Omnis qui ad Forum Ville venerit, nisi sit homicida de amicis Ville, pro honore Comitis et pro utilitate Ville, salvus sit eundo et redeundo in die Fori, si inducias Prefecto Comitis et Prefecto amicicie postulaverit.

ménager leur peine, si les circonstances l'exigent. L'appel devait être fait très soigneusement. Car si le bourgeois d'Aire fait défaut et ne paraît pas au premier coup de cloche, il est passible d'une amende de cinq sous payable à l'amitié dans un délai de huit jours (1).

Telles sont les principales clauses insérées dans la première charte communale d'Aire-sur-la-Lys ; plusieurs d'entre elles sont particulièrement intéressantes. Comme dans toutes les autres communes créées à cette époque ou antérieurement, elles nous montrent la coexistence de deux pouvoirs vivant côte-à-côte et cherchant par un compromis à vivre en bonne intelligence. C'est d'une part le pouvoir seigneurial et comtal représenté par un châtelain et plus tard par un bailli, et d'autre part le pouvoir échevinal, jeune encore, celui du maire, des échevins, des 12 juges élus et des bourgeois. Il est certain que ce n'est pas sans regrets ni sans amertume que les comtes de Flandre se résolurent à céder aux échevinages municipaux une parcelle de leur autorité et de leur toute-puissance. Les communes naissantes arrachèrent peu-à-peu au suzerain les franchises, les exemptions, les privilèges. Pour enrayer le mouvement d'indépendance, maintenir leur suzeraineté, compromise par les tendances factieuses « *ob injurias hominum perversorum propulsandas* » comme le dit le comte Philippe d'Alsace en 1188, pour trouver dans les bourgeois d'Aire des sujets « leaux et feaux » et avoir des droits à leur reconnaissance, le seigneur a concédé à la ville des lois et des coutumes. Mais la charte de 1188 stipule bien que la Loi de l'Amitié ne porte aucune atteinte au droit du comte et réciproque-

(1) Si vero tumultus in Villa evenerit, qui de amicicia est, et ad tumultum auditum non venerit et auxilium non feret pleno corde, prout tempus dictaverit, amicicie communiter quinque solidos infra octo dies dabit.

ment le droit seigneurial ne détruit pas la loi de l'amitié ; car toutes les fois qu'un bourgeois réclamera justice, il relèvera de son échevinage (1).

En attendant que les attributions respectives soient mieux définies, le maïeur au nom de l'échevinage est tenu vis-à-vis du châtelain représentant le comte à certaines obligations. Le comte qui a fait abandon de quelques prérogatives de justice perçoit encore certaines sommes, produit des amendes judiciaires. Il se réserve encore certains droits sur la juridiction et sur l'administration de la ville, c'est-à-dire sur l'ensemble des habitants soumis aux mêmes charges et jouissant des mêmes prérogatives.

Les chartes de 1187 et 1188 nous prouvent que la ville d'Aire possédait dès cette époque des magistrats municipaux, un maire et des échevins et avait des revenus qui lui étaient propres. Elle a ses lois et ses coutumes qu'elle peut améliorer comme elle l'entend, au mieux de ses intérêts, à condition d'en demander la concession gracieuse au comte de Flandre (2). Elle comprend des bourgeois privilégiés, sans doute ceux qui font partie de la « lex amicitie » et des habitants qui n'ont pas encore été admis à la bourgeoisie. Les échevins étaient sans doute chargés de gérer les affaires de la ville selon la loi. Leur pouvoir était avant tout judiciaire : les 12 juges élus par la communauté jugent les bourgeois leurs semblables.

(1) Preterea sciendum est quod Lex amicicie Jus Comitis non destruit, nec amicicie Legem delet Jus Comitis; nam quocumque modo amicus in amicum forisfaciens se composuerit, si coutumeliato amico visum fuerit, ab amicicie Lege emendationem suam habebit.

(2) Has igitur Leges et Consuetudines amicicie Ariensium, et si quid meliorari potest, concilio duodecim Judicum selectorum ad honorem et utilitatem totius Ville, salva fidelitate Comitis, sicut antecessores nostri concesserunt et confirmaverunt, nos quoque eis concedimus et sigilli nostri appensione confirmamus.

Aussi bien la charte de 1188 est-elle surtout une loi pénale qui prévoit le châtiment et l'amende pour tous les cas de coups et blessures, d'injures, de meurtre et de vol; la sentence est rendue par les 12 juges siégeant en tribunal : qu'il s'agisse d'amendes pécuniaires, dont le montant varie suivant la faute, et qui doivent être acquittées suivant certaines prescriptions, qu'il s'agisse de l'abattis de maison, de la mise hors la loi, de l'interdiction commerciale, la loi communale est déjà formée, la coutume reçoit son application. Le droit pénal est en effet indiqué en même temps que la procédure à suivre pour les affaires portées devant la juridiction échevinale qui a le droit de poursuivre et celui de juger.

Ces privilèges de justice, les bourgeois d'Aire du XII[e] siècle ont dû en sentir tout le prix : de là cette solidarité étroite qui unit tous ceux qui font partie de la Loi de l'Amitié ; dans cette petite ville, vassale des comtes de Flandre, les doctrines mutualistes sont mises en pratique. Tous les bourgeois s'aident fraternellement et se serrent les coudes les uns les autres. L'incendié qui voit sa maison brûler, le prisonnier qui doit payer sa rançon, sont des amis appauvris à qui la communauté vient en aide (1). A cet égard, la loi de justice et de coutume de la ville d'Aire, établissant un tribunal chargé de rendre la justice aux bourgeois, est en même temps une loi de charité (2).

(1) Si vero alicui domus sua combusta fuerit, vel aliquis captus se redimendo attenuatus fuerit, unusquisque pauperato amico nummum unum in auxilium dabit.

(2) Cette charte se trouve en original (parchemin, sceau avec lacs de soie) aux Archives municipales d'Aire, AA 1, n° 2. Il existe une copie imprimée, sans lieu ni date, faite à Aire au XVII[e] siècle. Elle a été imprimée également, mais avec des fautes, dans le *Spicilegium* de d'Achery, III, 553.

CHAPITRE II

Les confirmations successives de la première charte communale. Les nouveaux privilèges de justice.

Le comte Philippe d'Alsace, n'ayant pas d'enfant, avait signé en 1180 avec Philippe-Auguste une convention d'après laquelle tout le territoire qu'on appelait alors l'Artois et dont Arras, Saint-Omer, Aire, Hesdin, Bapaume et Lens étaient les principales villes, devait rentrer dans le domaine des Capétiens. Ces terres étaient dévolues à Isabelle de Hainaut, reine de France et nièce de Philippe d'Alsace, et à défaut à ses hoirs. Il mourut en 1191, tandis qu'il était en Terre Sainte avec le roi de France. Isabelle de Hainaut était morte également. Mais Louis de France héritait de tous ses droits. Après bien des difficultés provenant de ce que Philippe d'Alsace avait donné en douaire à sa femme Mathilde, sœur du roi de Portugal, les terres qu'il avait promises au roi de France, les droits du fils aîné de Philippe-Auguste furent reconnus dans une conférence qui eut lieu à Péronne en février 1192. Son grand-père Baudouin, qui avait hérité du comte de Flandre, ratifia la convention de 1180. La ville d'Aire passa dans le domaine Capétien ; Mathilde avait renoncé d'ailleurs à son douaire pour les deux villes d'Aire et de Saint-Omer (1).

En juin 1192, Philippe-Auguste vint visiter les nouveaux domaines qui étaient désormais dans le domaine

(1). PETIT-DUTAILLIS : *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*. (1187-1226), p. 18.

capétien. Il séjourna à Arras et à Aire. Il confirma la charte de coutume qui avait été concédée quatre ans auparavant par le comte de Flandre, ainsi que tous les droits dont jouissaient les bourgeois (1). Mais les communes de l'Artois, s'il faut en croire le chroniqueur Gilbert de Mons (2), n'avaient accepté qu'à contre-cœur la domination capétienne ; elles se rallièrent au mouvement d'indépendance des villes de Flandre. Aire et Saint-Omer acceptèrent la suzeraineté du jeune comte de Flandre, Baudouin IX. Philippe-Auguste qui était alors en lutte ouverte avec les Plantagenets dut réfréner ses projets d'extension et par le traité de Péronne, signé le 2 janvier 1200, il abandonna au comte de Flandre la partie septentrionale de l'Artois, Aire, Saint-Omer, Guines, Ardres et Lillers (3).

Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, dut sans doute ratifier la charte de commune d'Aire-sur-la-Lys. Mais le privilège ne nous est point parvenu. En 1203 il donna « à ses chers amis » le maieur, les jurés, les échevins et les bourgeois d'Aire un pâturage communal, soit 60 mesures dans le terroir de Wasselau, qui avaient dû sans doute être récemment défrichées, puisque les bois de la coupe avaient été donnés à Renaud d'Aire (4). Avant de partir pour Jérusalem, il supprima un usage qui grevait les villes tant de Flandre que d'Artois Jusque-là lui et ses prédécesseurs avaient le droit de payer le lot de vin 3 deniers, quelque cher qu'il fût. On lui fit observer que l'usage n'était ni juste ni raisonnable

(1) Archives d'Aire. AA 1 n° 3. Il y a un vidimus de Philippe VI de Valois d'octobre 1347.

(2) *Gisleberti Chronicon Hanoniense*. (Monumenta Germaniæ, t. XXI, p. 574).

(3) DELISLE : *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 579.

(4) Archives d'Aire AA 1, n° 9, original parchemin.

et l'Eglise lui représenta qu'il serait damné s'il n'abolissait une semblable exaction. Aussi bien s'engagea-t-il à payer à l'avenir le vin au prix fixé par l'échevinage (1). Enfin il fixa les droits de l'échevinage en matière de dette. Dans tout le territoire d'Aire, si le créancier réclame le paiement et si le débiteur reconnait la dette devant l'officier du comte et les échevins, il y aura un délai de 8 jours et 8 nuits pour le paiement. Si le débiteur nie sa dette, l'officier, exigeant une bonne caution, fixera le jour où l'affaire sera discutée; en cas de réclamation d'un tiers, le juge comtal rendra sa sentence, comme s'il avait le droit de juger. Pour toutes les autres plaintes, excepté celles relatives aux dettes, aucun officier du comte ne pourra obliger l'échevinage à rendre son arrêt, hormis le cas où l'échevinage voudra bien le faire de son plein gré. Si la caution d'une dette est fournie devant la loi communale, le paiement de la créance se fera également selon la loi (2).

Telles sont les seules modifications que Baudouin IX apporta à la coutume d'Aire : elles concernent les droits réciproques de la ville et du comte de Flandre, au sujet des dettes et des « pleiges ». Il eut d'ailleurs peu le temps de réformer et d'amender la coutume ; car il partit pour l'Orient et devint empereur de Constantinople. En politique très habile, Philippe-Auguste profita de son absence pour enlever à ses deux filles les domaines que le traité de Péronne avait rendus à leur père. Son fils aîné, Louis, plus tard Louis VIII, se présenta avec une bonne armée devant Aire, afin d'exiger des bourgeois l'hommage et la fidélité. Par une nouvelle convention signée entre Lens et Pont-à-Vendin le 25 février 1212, Louis de France

(1) Archives d'Aire AA 1, n° 6. — 1203, mars.
(2) *idem* AA 1, n° 5. — 1203, mars.

s'engagea à ne rien revendiquer du comté de Flandre. Les villes d'Aire et de Saint-Omer qui faisaient partie du douaire de sa mère lui furent données en pleine propriété.

L'héritier présomptif du trône de France confirma en 1212, pendant son séjour à Aire, la première charte communale concédée par Philippe d'Alsace (1), toutes leurs coutumes, chartes et droits. Pour se concilier leur faveur, il leur concéda 60 mesures de terre dans le bois de Wasselau tenant au pré de Baudouin de Commines, châtelain d'Aire, et au pâturage donné par Baudouin IX. Il étendit leurs droits sur la banlieue : tout individu arrêté dans la dite banlieue ne pouvait être appréhendé que par les sergents municipaux, il devait être conduit et jugé devant l'échevinage ; aucun officier du seigneur ne pouvait s'immiscer dans la capture et le jugement (2).

L'année suivante, en juin 1213, Louis de France vint de nouveau à Aire. De moins en moins hostiles à la suzeraineté capétienne, les bourgeois d'Aire joints à l'échevinage demandèrent certains privilèges qui ne leur furent point refusés. Le plus important concernait le droit de justice de l'échevinage dans la banlieue (3). Désormais tout individu arrêté pour un délit quelconque par un ou plusieurs baillis dans l'étendue de la banlieue devait être conduit à l'échevinage, et y être jugé selon la loi (4). Au cas où le bailli se plaindrait, une plainte motivée devait

(1) Archives d'Aire AA 1, n° 11, original parchemin.
(2) *Idem* AA 1, n° 14. Aire 1212 « Præterea concedimus dictis burgensibus nostris ne de cætero aliquis ab aliquo justiciario infra banleugam arestetur, quin ejusdem ville scabinis presentetur et eorum recto judicio tractetur ».
(3) Arch. d'Aire, AA 1, n° 10 (1213) original.
(4) « Talem libertatem et consuetudinem concedimus liberaliter et indulgemus quod si aliquis infra banleucam Ariensem super commisso quocumque ab aliquo vel a pluribus baillivis captus fuerit, coram scabinis Ariensibus debet aduci et per leges castri assuetas debet captus coram ipsis Ariensibus tractari et deduci ».

être adressée à l'échevinage : on voulait de la sorte éviter que pour des motifs frivoles des innocents fussent à la merci d'une méchanceté odieuse (1). Si l'arrestation est valable, l'échevinage rend sa sentence, selon la gravité de la faute ; le prisonnier est puni selon la loi du château d'Aire (2). Mais si l'accusation n'est pas fondée, si elle est « calumpnatoria », les échevins abandonnent l'affaire. Ils se borneront à requérir le bailli de mettre le prisonnier en liberté et de rendre une ordonnance de non-lieu (3). Et si au mépris de ce monitoire de l'échevinage, le bailli royal à Aire maintient en prison le détenu, tous ses biens meubles et immeubles seront confisqués au profit du seigneur, qui en disposera comme il le jugera à propos. Il y aura simple confiscation : le bailli récalcitrant et coupable n'encourra pas la peine de mutilation (4). On voit quel privilège les bourgeois d'Aire avaient arraché à leur nouveau seigneur. Non seulement ils jugeaient selon la loi échevinale tous les délits commis dans la ville, conformément à la charte de 1188. Mais leur droit s'était étendu jusqu'à la banlieue elle-même. Ils connaissaient de toutes les arrestations qui y étaient opérées et leur autorité était déjà assez forte pour obtenir

(1) « Si vero baillivus vel baillivi quidam super captum clamare voluerint, causa quecumque querimonie coram scabinis pretendatur et devolvatur, ne per frivolas actiones et inanes possint innocui et insontes per hominum perversorum maliciam gravari et molestari ».

(2) « Igitur causa expressa coram scabinis, dummodo sufficiens, per scabinos eosdem debet quantitas culpe judicari et commissi emendatio secundum leges castri Ariensis postmodum a capto emendari ».

(3) « Si vero forte calumpnatoria et minus sufficiens causa fuerit, scabini ad talem querimoniam non adsistant, sed moneant et ortentur baillivum ceu baillivos ut captum deliberent et a captione sua eum plenius absolvant. Et sic, monitione facta, scabini recedant ».

(4) « Si vero, post monitionem factam a scabinis, baillivus ceu baillivi captum super hoc in prisionem ducere vel molestare aliquatenus presumpserint, omnes eorum res et omnia sua absque membrorum mutilatione in voluntate et miseratione domini terre cadent sine dilatione ».

du seigneur un châtiment exemplaire vis-à-vis du bailli qui oserait transgresser la coutume.

Dans le courant du XIII[e] siècle, la coutume d'Aire fut successivement ratifiée par les comtes d'Artois, devenus après Louis VIII seigneurs de la ville. Le second des fils de Louis VIII, Robert, eut toute la terre qu'Isabelle de Hainaut avait apportée à Philippe-Auguste. En 1247 (décembre) il confirma les coutumes d'Aire et toutes les propriétés communales (1). En juillet 1254 Gui de Châtillon comte de Saint-Pol, époux de Mahaut comtesse d'Artois et « bail » de la terre d'Artois pendant la minorité du jeune comte (2) les ratifia. Investi du comté d'Artois, Robert II d'Artois confirma tous les droits et privilèges de l'échevinage en avril 1292 à Hesdin (3). Eudes et Mahaut firent de même en 1302 (4).

Sous la comtesse Mahaut, dont la sage administration valut à l'Artois une longue ère de prospérité, de nouvelles réformes furent introduites dans la coutume, et notamment dans les questions relatives à la procédure des causes judiciaires. La charte de Mahaut donnée à Aire, en 1324 le 20 avril, est fort curieuse pour ce qui concerne les usages judiciaires lors en vigueur à Aire au commencement du XIV[e] siècle (5). Lorsqu'un bourgeois portait plainte contre un autre bourgeois devant la loi de la ville, lorsque l'accusé niait et que le plaignant ne pouvait faire justifier sa plainte par des échevins, aucun témoin ne pouvait lui servir dans sa cause, fût-il même le plus digne de foi, et il ne pouvait pas donner suite à sa plainte, à moins de se soumettre aux formalités suivantes.

(1) Arch. d'Aire AA. 1. n° 15. (1247 décembre, Saint-Omer) orig. parchemin.
(2) *Idem* AA. 2. n° 1. orig. parchemin.
(3) *Idem* AA. 1. n°s 13 et 16.
(4) *Idem* AA. 1. n°s 13 et 18.
(5) Arch. départementales du Pas-de-Calais A. n° 433.

Demandeur et défendeur comparaissaient en personne pour « ensignier » la loi, excepté dans toute la période comprise entre le 1er août et la Saint-Rémi (1er octobre), devant l'échevinage. Le plaignant retirait sa plainte, son « claim », le défenseur retirait son « *ni* ». Cela fait, les échevins à la conjure du châtelain, envers qui les parties s'étaient obligées, disaient au plaignant d'en appeler « que me loi » ; l'inculpé faisait de même. Rendez-vous leur était donné quinze jours après où ils devaient comparaître devant le tribunal échevinal, les « saintes évangiles » en main, et porter avec eux une « aiselette » qui figurait le crucifix. Le plaignant s'agenouillait devant l'évangile ; son procureur demandait aux échevins l'autorisation pour son client de mettre la main sur l'évangile ; il lui prenait la main et la mettait sur les saintes évangiles, sans trembler ni bouger, et le plaignant jurait suivant un formulaire consacré. Il retirait alors sa main, se levait, requérait le châtelain de demander à l'échevinage en quel point la cause devait rester, et si alors l'inculpé ne voulait pas se défendre, les échevins disaient que le plaignant avait gagné sa cause « li clamans avoit son claim ataint ». Le défendeur payait alors une amende de trois sols. Lorsque le plaignant commettait quelque erreur dans ce cérémonial quelque peu compliqué, soit en parole, soit en geste, faisait bouger les évangiles ou laissait sa main trembler, il perdait son procès, et était condamné à une amende de 60 sols. Mais, ce qui est plus grave, il était réputé pour infâme. L'accusé pouvait alors se défendre, faire le même serment que le plaignant, et affirmer lui, ses deux ou quatre témoins, selon le cas, que la plainte n'était pas fondée et avait été faite à tort.

Il parut en 1324 aux échevins et bonnes gens de la ville d'Aire que cette coutume était contre droit et raison, qu'elle était même opposée à la coutume générale du

pays. Aussi bien supplièrent-ils la comtesse Mahaut de supprimer ce mauvais usage. Mahaut y consentit. Elle décida qu'à l'avenir, en cas de plainte portée devant la loi d'Aire, contre laquelle protesterait l'inculpé, le plaignant pourrait prouver sa demande par deux témoins dignes de foi. Si la preuve est faite, l'inculpé paiera trois sous d'amende ; dans le cas contraire, c'est le plaignant qui paiera trois sous à celui contre qui il avait porté plainte. Si les parties veulent se mettre d'accord, avant de faire la preuve, il leur suffira de payer douze deniers au châtelain. Si aucunes personnes dignes de foi, comme par exemple les taverniers, les bouchers, les boulangers, poissonniers, etc. faisaient un « claim » sur aucune de leurs marchandises et que leur plainte fût niée, leur serment suffit, mais à condition que la plainte ne dépasse pas la somme de 10 sols et que l'échevinage ne découvre aucune fraude « barat, ne dechevanche ». Cette révision de la procédure judiciaire est curieuse : la coutume tend ainsi peu à peu à s'affranchir de certaines formalités surannées qui n'ont plus leur raison d'être, et sont plutôt des atteintes portées aux franchises bougeoises ; d'autre part les corps de métiers, dont l'influence grandit, ne manquent point d'ajouter à leurs prérogatives, sur lesquelles ils veillèrent avec un soin jaloux pendant tout le cours du XVe siècle.

Les métiers grandissaient et le commerce de la ville devenait de plus en plus actif ; beaucoup de bourgeois portaient leurs marchandises dans les villes et lieux environnants. Considérés comme bons et loyaux sujets, notamment dans les démêlés de la France et de l'Angleterre, et surtout après Crécy en 1346, les Airois obtinrent de Philippe VI de Valois l'autorisation de porter sur eux des épées, des boucliers, des couteaux et des bâtons en cas de légitime défense, sans être pour cela inquiétés par

les sergents royaux (1) Ils eurent en effet à souffrir des ravages commis par les bandes anglaises ; et les finances municipales s'en ressentirent. Bien des bourgeois furent ruinés. Ils le furent surtout par un incendie d'une violence inouïe, qui, vers 1350, détruisit une bonne partie de la ville. Pris de miséricorde, le roi Jean, afin de relever le commerce, autorisa l'établissement d'une franche foire. Le gouverneur du comté d'Artois, maître Jean de Goignelieu, fit une enquête, à Arras, Douai, Béthune, Saint-Omer, Hesdin et Montreuil. A la suite de son rapport, une foire fut établie annuellement : elle commençait le lendemain de la Pentecôte et durait quatre jours. Tous les marchands qui la fréquentaient eurent le privilège de ne pas être arrêtés pour dettes pendant un délai de 8 jours, quatre jours à l'aller et quatre jours au retour (2).

Grâce aux faveurs royales, la ville, vers le milieu du XIVe siècle, reconquit un peu d'aisance. Les deux premiers Valois, Philippe VI et Jean le Bon, n'oublièrent pas les villes du comté d'Artois, surtout à l'époque où ce pays n'eut pas de comte et releva directement de la royauté. Les pouvoirs municipaux en profitèrent largement. L'Echevinage d'Aire fit édifier une halle où l'on vendit toutes les marchandises, ainsi qu'une bretèche d'où l'on publiait les bans ou édits de police. Dans la halle fut placée la chambre du conseil échevinal. Aire était « gouvernée du métier de draperie » : beaucoup d'ouvriers travaillaient à la journée à heures fixes ; le gouverneur du comté, Jean de Picquigny, autorisa l'Echevinage à construire un « cloquier », c'est-à-dire un beffroi. Le guetteur y veillait à la sûreté de la ville, cornait le

---

(1) Arch. d'Aire. AA. 2. n° 5 (1347 octobre Saint-Christophe en Halate). Ce privilège fut confirmé en 1361 le 1er août par Jean le Bon (AA. 2. n° 6). original parchemin.

(2) Arch. d'Aire. AA. 2. n° 9 (1353 novembre, Saint-Omer).

couvre-feu, et avisait des incendies ou des surprises. Les cloches annonçaient l'heure de la cessation et de la reprise du travail, et convoquaient les échevins aux séances (1). Ce sont encore les gouverneurs du comté d'Artois qui créèrent un poids public et établirent en 1356 des balances pour peser toutes les marchandises, en attendant que le duc de Bourgogne, comte d'Artois, eût sa majorité (2). Aire se couvrait de murs, de fossés, de tourelles munies d'engins et d'artillerie. Les « doubtes en effet étaient grands au pays » (3). Les bourgeois craignaient une surprise et les métiers, dont le nombre augmentait, réclamaient aide et protection. La ville allait en effet atteindre, sous le gouvernement des ducs de Bourgogne, à son apogée.

---

(1) Arch. d'Aire. AA. 2. n° 11. (1355, 16 août, Saint-Omer).

(2) Arch. mun. d'Aire. AA. 2. n° 12 (1356, 24 sept).

(3) *Idem.* AA. 2. n° 14. En 1369, Charles V obligea les gens d'église et les officiers royaux à faire le guet.

CHAPITRE III

La charte communale de 1374. — Organisation de l'Echevinage.

En 1374, le maire et les échevins d'Aire représentèrent à leur seigneur, Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois, que leurs chartes, franchises et privilèges avaient été brûlés dans l'incendie qui avait consumé la ville, que beaucoup d'entre eux avaient disparu, les voleurs ayant achevé l'œuvre de destruction commencée par l'incendie. Aussi bien, demandèrent-ils une nouvelle rédaction, par écrit, de la loi communale. Avant d'exaucer leur désir, Marguerite fit faire une enquête par les gens de son conseil : elle voulait, en effet, établir d'une façon sûre quels avaient été ces privilèges et quel était « l'usage accoutumé, coment il en avoient usé paravant la fortune du dit feu ». Messire Charles de Poitiers, monseigneur de Montferrand, maître Jacques le Fort, Jacques Hanin et Etienne Bosquet firent un rapport circonstancié, et, en 1374 au mois de mai, à Bapaume, Marguerite de Flandre octroya à l'échevinage d'Aire une nouvelle charte communale. Elle le dispensa de faire foi de ses chartes et privilèges, c'est-à-dire des documents officiels, puisqu'ils avaient été détruits. Aussi se borna-t-elle, en y ajoutant quelques articles nouveaux, à confirmer les « usages privilèges, coutumes, franchises et libertés » dont la ville d'Aire avait joui jusqu'à cette date. La charte de 1374 nous donne les renseignements les plus complets sur l'organisation communale à la fin du XIVe siècle ; elle nous montre tout le chemin parcouru par le pouvoir

municipal, depuis la première charte de 1188, octroyée deux siècles auparavant (1).

La ville d'Aire était gouvernée par 12 échevins qui élisaient parmi eux le maieur et « gouvernaient la loi et communauté ». Chaque année, le jeudi avant la Pentecôte, après avoir pris l'avis du bailli et du châtelain, et comme on disait « à la conjure » de l'officier comtal, le maieur et les échevins, dont les pouvoirs expiraient, élisaient quatre « prud'hommes et idoines » pour gouverner la loi de la ville l'année suivante. Les quatre nouveaux élus prêtaient sur les évangiles le serment solennel d'usage : ils juraient en effet de garder et de maintenir loyalement les droits de Dieu et de la Sainte Eglise, et notamment les droits de leur seigneur, le comte de Flandre, de protéger les veuves et les orphelins, de prêter assistance à « toute gent chrestienne qui en la loi de la ville se embateront, qui loi requerront, loi ensengneront, selon la coutume, à conjure de justice, se sage en sont » ; ils promettaient également de ne pas violer les chartes et privilèges, franchises, libertés, coutumes, édits et usages municipaux, poussés par la peur, la faveur et la haine ; ils s'engageaient surtout, sous la foi du serment, à observer la plus stricte impartialité dans leurs jugements aussi bien à l'égard « du povre homme que du riche, du vilain que du gentil, de l'estranger que du privé. »

Après ce serment, le maieur qui sort de charge, d'accord avec le bailli et le châtelain, remercie les onze échevins et les « *déporte* » de l'échevinage. Mais il reste en fonctions avec les quatre nouveaux élus jusqu'au dimanche de la Trinité ; car, ce jour-là, a lieu l'élection d'un nouveau maire. L'ancien maire et les quatre élus

---

(1) Arch. d'Aire. AA 2, n° 17, original parchemin 1374, mai, Bapaume.

élisent ensuite quatre autres prud'hommes, qui élisent à leur tour quatre autres prud'hommes pour gouverner la loi. Ces huit nouveaux élus prêtent le même serment que les quatre premiers élus. Mais la loi communale prévoit le cas où cette élection partielle soulèvera des difficultés : s'il y a ballottage au jeudi de la Pentecôte, l'élection continue jusqu'à ce que le nombre des douze élus soit atteint. Mais, de toutes façons, il faut que le jour de la Trinité le nouvel échevinage soit entièrement constitué.

Les onze échevins, sortant de charge, sont désormais des *jurés*, chargés de faire toutes les enquêtes sur tous les débats et tous les délits, hormis toutefois les affaires criminelles, qui ont été commis dans la ville et la banlieue d'Aire. Ils deviennent des commissaires enquêteurs, sortes de juges d'instruction. L'information une fois faite, toujours « à la conjure » du bailli et du châtelain, ils viennent transmettre les résultats aux nouveaux échevins qui, seuls, ont pouvoir de juger selon la qualité et la quantité des cas. La procédure employée dans les crimes perpétrés est spéciale ; le maire sortant de charge est remplacé dans la commission des causes criminelles par un prud'homme élu ; le bailli et le châtelain administrent et convoquent tous les témoins cités par l'Echevinage.

L'élection du nouveau maire a lieu le jour de la Trinité. Ce jour-là s'assemblent l'ancien maire et les douze élus ; ils votent au scrutin de liste, sur quatre noms, pris, après entente préalable, parmi eux. Les quatre échevins désignés quittent la salle du vote. Le maire demeure avec les huit autres échevins et dîne avec eux ; on discute les candidatures des quatre éliminés par le premier scrutin ; finalement on en rappelle deux qui reviennent dîner avec le maire. Le maire délibère alors avec les dix échevins, nouveau diner, nouvelle élimination. Le onzième échevin rentre et assiste au dîner. Le douzième qui demeure est le nouveau maire. Les jurés, c'est-à-dire les onze échevins de l'ancienne « loi » ratifient ce choix ; alors, l'ancien maire présente un rameau vert à son successeur : ce symbole signifie qu'il lui passe la « possession et la donation de la mairie ».

L'élection du corps échevinal, le choix surtout du nouveau maire sont compliqués. Il s'ensuivit bien des inconvénients qui, comme nous le verrons, obligèrent le seigneur à procéder à un remaniement de la loi. Les banquets et festins étaient fort onéreux, et obéraient le trésor municipal. En outre, la mairie, même entourée de cette élection à plusieurs degrés, pouvait devenir un monopole entre les mains de quelques familles puissantes. Ce fut ce qui ne manqua pas d'arriver. Retenons seulement de la nouvelle loi concédée en 1374, que la nomination du magistrat avait lieu chaque année, au jeudi de la Pentecôte, pour l'élection de l'échevinage, et à la Trinité, pour celle du maire. Il y avait pourtant, en cas de décès, des élections partielles, pour que le corps échevinal fût toujours de douze membres : la loi de 1374 prévoit ces remplacements fortuits. Mais les pouvoirs des personnes élues dans le courant d'un échevinage expirent avec les délais de l'échevinage même.

L'échevinage d'Aire a la juridiction pleine et entière dans la ville et dans la banlieue, toujours « au conjurement du bailli et du châtelain » ; il connaît de toutes les « enfrainctures, quelles qu'elles soient ». Il y a pourtant quelques exceptions prévues dans certains articles de la loi de 1374. Si des bourgeois ou autres sont prévenus d'avoir levé la main sur le bailli, un sergent ou quelque autre officier assermenté, s'ils ont chassé dans les bois seigneuriaux ou pêché dans les eaux réservées, s'ils ont

porté atteinte à la baronie et à la souveraineté seigneuriale, le bailli et le châtelain avisent simplement, « sans figure de jugement », l'échevinage, avant de juger eux-mêmes. L'enquête se fait en présence du bailli et du châtelain ; l'échevinage en prend connaissance et renvoie la cause au bailli, pour être jugée. Autre exception est faite pour les officiers, familiers et serviteurs du duc de Bourgogne, qui sont coupables de quelque méfait dans la ville et la banlieue ; la connaissance et jugement demeure au duc et à son bailli seul et pour le tout.

Les privilèges réservés aux bourgeois sont tenus et « gardés en leur force, robeur et vertu ». Lorsqu'une personne non bourgeoise injurie un bourgeois ou un fils de bourgeois, ce dernier peut crier « Commune ». Alors, tous les bourgeois ou enfants de bourgeois qui entendront cet appel accourront pour « deffaire la mellée », capturer les malfaiteurs et les remettre sans délai entre les mains de la justice échevinale. Au cas où le malfaiteur oppose de la résistance, les bourgeois sont libres d'employer les moyens qui leur semblent bons pour se défendre, c'est-à-dire qu'ils peuvent tuer le délinquant, sans pour cela encourir une amende ; le seul cri de « Commune » suffit donc à protéger le bourgeois attaqué, outragé ou injurié. Mais la loi prévoit le cas où ce cri aura été poussé sans cause : alors le coupable sera puni par le bailli et l'échevinage.

La loi est plus dure pour l'étranger, « le forain » qui « meffait ou villene » un bourgeois ou fils de bourgeois. S'il est arrêté en flagrant délit, il est puni par l'échevinage qui juge son cas. Mais s'il échappe à la justice, et si, après un délai de quarante jours, il n'a pas fait amende honorable, selon la loi échevinale, à la personne qu'il a outragée, le bailli, le maire, les échevins et les bourgeois de la commune se rendront à la maison du délinquant,

si elle est dans les limites de la baillie et châtellenie. Le bailli portera le premier coup et la maison sera démolie de fond en comble. Dans le cas où l'étranger délinquant ne demeure pas dans les limites du bailliage et de la châtellenie, comme on ne peut exercer contre sa maison le droit de représailles, et que l'abattis de maison n'est pas possible, le forain sera simplement banni de la ville et de la banlieue, sous peine de soixante livres d'amende. Cela n'empêche pas d'ailleurs, que si après ce bannissement, il est arrêté à nouveau, il encourra, en sus de cette amende, la peine que lui infligera l'échevinage.

Les quatre sergents à cheval du bailliage d'Aire, les autres sergents et officiers ne peuvent opérer aucune arrestation dans la ville et la banlieue, si ce n'est pour crimes. Le criminel arrêté doit être aussitôt remis entre les mains du bailli et du châtelain : il sera condamné par jugement de l'échevinage, siégeant en cour de justice, et appelé à juger. Ce pouvoir judiciaire de l'échevinage est vraiment tout puissant dans la ville et la banlieue. La justice seigneuriale ne peut pas franchir le seuil des maisons des bourgeois, sans que les échevins soient présents : c'est dire que les officiers royaux n'ont pas le droit d'arrêter les bourgeois chez eux, sans que le magistrat soit présent à l'arrestation. C'est une garantie sérieuse que le bourgeois d'Aire avait au XIV[e] siècle contre le caprice des arrestations arbitraires. Même arrêté, même coupable d'un délit, ou d'un crime, il n'était justiciable que du tribunal municipal : au fond il était condamné ou absous par ceux qu'il avait élus pour représenter la communauté et défendre ses privilèges.

La loi communale, ratifiée par Marguerite de Flandre en 1374, reconnaît le pouvoir judiciaire de l'échevinage et les privilèges des bourgeois arrêtés ou condamnés. Elle laisse en outre plein pouvoir à l'échevinage pour

augmenter ou diminuer, chaque fois qu'il le jugera à propos, les Bans, édits et constitutions de la commune. Elle lui reconnait en cela les pouvoirs de police les plus étendus et la surveillance complète des métiers et corporations.

Mais ce que le seigneur abandonne en fait de pouvoir judiciaire, il le regagne au point de vue financier, ce qui est pour lui plus important. Il encaisse avec profit une partie des amendes prononcées par l'échevinage ; il assure une meilleure rentrée des arrérages dus pour ses rentes foncières. Si d'un côté il reconnait aux douze échevins élus le droit de juger tous les cas avenus dans la ville et banlieue, et par suite aux bourgeois le privilège de ne relever que de la justice municipale, il oblige deux membres de l'échevinage à opérer dans la ville d'Aire et dans la banlieue le recouvrement des rentes foncières qui lui sont dues. Comme à tous les garçons de recette, il leur donne une indemnité de trois sols parisis par jour pour leurs dépens, lorsqu'ils instrumentent hors des portes d'Aire. L'Échevinage doit veiller avec soin, aux termes fixés, à la rentrée des cens et des rentes.

CHAPITRE IV

La loi échevinale de Philippe le Bon duc de Bourgogne (1466).

En même temps qu'elle octroyait à la commune d'Aire une nouvelle charte qui confirmait les anciennes franchises, Marguerite comtesse de Flandre et d'Artois lui accordait une foire annuelle qui devait commencer au lendemain de la Toussaint aux conditions analogues à celles du mardi de la Pentecôte (1). Les incendies récents avaient en effet causé de grands dommages aux bourgeois, dont beaucoup étaient ruinés et n'entrevoyaient que dans un commerce florissant le rétablissement de leur commerce. Les affaires de la ville étaient loin d'être brillantes, et la caisse municipale était endettée. En 1376, l'échevinage représenta à la comtesse que les fossés et écluses entourant la ville étaient presque combles et que la ville était à la merci d'une attaque. Marguerite leur fit don des fossés, hormis ceux qui entouraient le château royal, à condition de les faire réparer, et de lui payer chaque année 14 livres de rente. Mais les échevins ne pouvaient payer : la comtesse dut leur faire l'abandon des trois premières années (2). Les faveurs et les remises consenties par le comte d'Artois ne parvinrent pas à améliorer l'état financier : à la fin du XIV[e] siècle, les murs d'enceinte étaient tombés sur plus d'un endroit, au point que l'ennemi pouvait presque sans risques

(1) Arch. munic. d'Aire, AA 2, n° 18 (1374, mai, Bapaume), original parchemin.
(2) *id.* 3, n° 1 (1377, mars, Arras).

s'approcher des remparts ; les chemins et chaussées n'étaient pas entretenus, les ponts étaient rompus. Le commerce languissait et la ville se dépeuplait ; la situation n'était pas prospère, l'échevinage de 1398 proposa des réformes, surtout des économies à réaliser. L'une d'entre elles amena une modification dans l'élection du maïeur. On faisait en effet de très grands frais et ce n'étaient que banquets et festins pendant le temps qui s'écoulait entre le jeudi en Pentecôte et le dimanche de la Trinité, c'est-à-dire entre le renouvellement de la loi et l'élection du maire. Sans doute les frais de ces festins étaient supportés par la ville : ils furent jugés excessifs, et en janvier 1398 l'échevinage demanda au duc Philippe le Hardi que le renouvellement de la loi se fît en entier et en une fois seulement la nuit de la Trinité (1).

Le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, en mars 1404, pour parer au déficit, accorda à la commune d'Aire des impôts nouveaux sur le vin, les céréales, les cuirs et les draps ; mais il ne put que soulager momentanément les finances municipales : la ville avait souffert des guerres, subi de grands frais, avait dû réparer son enceinte. Elle était chargée de rentes à vie. Pour comble de malheur, la nuit de Pâques 1405 un incendie dévora 400 maisons, près de la moitié de la ville, une des portes et 16 maisons des faubourgs (2). C'était le deuxième incendie en 52 ans. Aire s'en ressentit longtemps.

Jean Sans Peur, le 21 octobre 1406, lorsqu'il fit sa première entrée dans la ville, prêta aux gens de la loi le serment de respecter les privilèges municipaux (3). Sous la suzeraineté de ce duc il n'y eut qu'une seule modification apportée à la Loi communale. Comme on

(1) AA 3, n° 2, original.
(2) AA 5, n° 2. Paris, 24 janvier 1406. Lettre de Jean Sans Peur.
(3) *id.* 5, n° 8 (Hesdin, 25 oct. 1406).

l'a vu en 1398, son père Philippe le Hardi avait autorisé l'échevinage à ne procéder qu'en une fois, la nuit de la Trinité, au renouvellement de la loi. Au mois d'août 1417, l'échevinage demanda une nouvelle modification et adressa dans ce sens une supplique au duc. En effet, aux environs de la Trinité, c'était la meilleure saison pour réparer l'enceinte et les fortifications. Or les échevins, qui sortaient de charge, aussi bien que les nouveaux élus, n'avaient pas le temps de veiller aux ouvrages municipaux. Les premiers avaient à rendre compte de leur gestion au magistrat et au receveur ducal, les seconds ne touchaient pas de suite les fonds nécessaires aux réparations urgentes ; la moisson d'août arrivait et on ne trouvait plus d'ouvriers, sinon à des taux de salaire exagérés. L'Echevinage estimait en conséquence que l'époque du dimanche de la Trinité fixée pour le renouvellement de la loi présentait de très gros inconvénients, très préjudiciables aux intérêts de la ville. Il demanda que la loi fût renouvelée le 31 décembre de chaque année, et que les comptes fussent rendus le jour de la Saint-Thomas (21 décembre), après Noël et les jours suivants. Jean Sans Peur fit faire une enquête par son bailli d'Aire, prit l'avis de son Conseil ducal, et par charte datée d'Arras le 8 août 1417, fixa au 31 décembre de chaque année le renouvellement de l'échevinage et l'élection du maire (1).

Philippe le Bon, fils et successeur de Jean Sans Peur, s'engagea, lors de sa « première et joyeuse entrée » en la ville d'Aire à maintenir tous les privilèges en vigueur (2) ; il confirma même spécialement les articles de la charte de 1374, tombés sans doute en désuétude, et relatifs aux

(1) AA 5, n° 27, original parchemin.
(2) Arch. Aire. AA 6, n° 13 (Arras, 17 août 1423), original parchemin.

délits commis par les étrangers dans leurs rapports avec les bourgeois (1). Mais il apporta un grand changement en 1466 dans l'organisation municipale. Les gens d'église et les nobles, qui s'étaient joints à toute la communauté d'Aire, firent entendre leurs doléances ; le duc accéda à leur requête, de Bruxelles le 25 octobre 1466.

Il était arrivé en effet maintes fois que, lors du renouvellement de la loi, la plus grande partie des échevins élus pour un an étaient tous parents, et comme le dit la charte « si prouchains et affins de lignage l'un à l'autre » que lorsqu'ils siégeaient au banc de leur auditoire, il y en avait à peine deux ou trois qui étaient neutres, c'est-à-dire qui jugeaient impartialement. Tous les autres étaient parents et alliés. Aussi en était-il résulté que la ville « petitement conduite et entretenue » avait été mal administrée surtout au point de vue de la justice. Tout s'y donnait à la faveur. Les échevins jugeaient avec partialité : c'était le plus odieux népotisme. Les bourgeois lésés n'osaient réclamer et porter plainte, par peur d'être plus injustement traités.

En outre lorsque la loi avait été renouvelée, les échevins en fonction nommaient aux emplois d'officiers des amis, des parents, le plus souvent les anciens échevins leurs prédécesseurs. C'était surtout dans les nominations aux emplois financiers que l'abus s'était fait sentir, « au regard des officiers de recepte et autres où il y avait et a maniance d'argent », et notamment ceux d'argentier, de maître des œuvres (architecte de la ville), receveur de la Madeleine et gouverneurs des hôpitaux et Cartriers d'Aire. Les échevins et les fonctionnaires élus par eux n'avaient pas grand mal à s'entendre, puisqu'ils étaient tous « aliez et enlignagiez ». De là des

---

(1) Arch. Aire, AA 6, n° 12. Lille, 31 juillet 1423, original parchemin.

malversations, des concussions, des compromissions. Personne ne pouvait exiger le contrôle des fonds maniés, la gestion municipale était soustraite aux yeux les plus perspicaces et enveloppée à dessein comme d'un épais mystère. Las de cette situation, un parti très décidé à agir demanda plus d'équité, de justice, l'abolition des faveurs et des suspicions; il demanda surtout qu'on prît des remèdes contre les abus nés de la parenté. Les gens des comptes du duc de Bourgogne à Lille firent une enquête sur cette réclamation, transmirent leur avis au grand Conseil ducal. Le duc décida que dans l'échevinage les parents aux degrés suivants ne pourraient pas être ensemble dans le même échevinage, savoir le fils avec le père, deux frères ensemble, le neveu avec l'oncle, le cousin germain avec le cousin germain, le beau-père avec le beau-fils, le beau-frère avec le beau-père, le bel-oncle avec le beau-neveu, le beau-cousin avec le beau-cousin. Au 1er janvier 1467 les onze échevins sortant de charge furent nommés du conseil des jurés. Avant de procéder à une nouvelle élection, ceux à qui incombait l'élection firent le serment solennel près du bailli ou de son lieutenant de faire l'élection loyalement, sans se laisser influencer, et selon leur conscience, sans obéir à des coteries, en dehors de toutes faveurs, jalousie ou haine. Le serment une fois prêté, les électeurs accompagnés du clerc principal de la ville entraient dans leur chambre de Conseil où ils nommaient les 12 échevins, qui ne devaient être parents à aucun degré. Ils devaient en outre choisir comme maire le plus compétent des douze, sans avoir égard au nombre plus ou moins grand de voix qu'il avait eues au scrutin, sans se préoccuper de savoir si antérieurement il avait fait partie de la loi.

Le premier échevin élu sur la liste est proclamé de droit lieutenant du maire. Après l'élection, le maire et

son adjoint viennent sous la foi du serment déclarer qu'ils n'ont reçu aucune rémunération en or et en argent et que leur gestion sera intègre. Les jurés feront également le serment de bien diriger les affaires municipales. En cas de décès d'un échevin ou d'un juré, de forfaiture ou de privation d'office, le collège échevinal, échevins et jurés, devront dans un délai de deux jours refaire une élection nouvelle. Si un des nouveaux élus, lors du renouvellement de la loi, refuse le poste auquel il est appelé, il y sera obligé sous peine de 60 livres d'amende.

Comme dans la loi de 1374 les jurés sont chargés des enquêtes civiles et transmettent un rapport au maire et aux échevins.

Des clauses fort sévères répriment toute concussion : jusque-là les maire et échevins avaient l'habitude de s'adjuger la moitié des amendes qui ne dépassaient pas 50 sols. Le duc s'était aperçu que souvent l'échevinage ne condamnait plus à des amendes surpassant 50 sols : c'était en effet leur intérêt. Désormais il leur fut interdit de prélever une partie des amendes prononcées après jugement. Toutes les amendes seront consignées sur des registres spéciaux et un extrait en sera délivré à l'argentier qui les inscrira à un article spécial de son compte au chapitre des recettes. Il en sera de même des vins venant des fermes et impositions de la ville et que maire et échevins avaient pris l'usage de recevoir à leur profit. Les pots de vin sont, comme on le voit, supprimés. Mais pour intéresser les échevins aux causes qu'ils jugent et éviter les inconvénients des fonctions gratuites, la charte de 1466 prévoit pour eux certains gages fixes. C'est un traitement qu'ils touchent.

Le maïeur a en plus de la cire 12 livres de 40 gros monnaie de Flandre, et les onze échevins 8 livres destinées à payer le prix d'une robe de drap de même couleur,

à leur guise. Ces robes, ils seront tenus de s'en revêtir les jours de plaids et de marché, dans les cérémonies officielles, lors des visites des souverains, du seigneur, des princes et barons.

Le maniement des deniers municipaux fait l'objet d'une attention toute particulière. Le cumul des fonctions d'argentier avec celles d'échevin et de juré est rigoureusement interdit dans la même loi. En général, tous les officiers qui manient des fonds ne peuvent être du corps échevinal (1).

A la mort de Charles le Téméraire, Louis XI résolut de conquérir l'Artois. En 1477 il était déjà maître d'Arras, de Lens, Béthune, Thérouanne et Hesdin. Mais Aire resta fidèle à la maison de Bourgogne jusqu'en 1482. A la fin de juillet, Philippe de Crèvecœur, sire d'Esquerdes, lieutenant et capitaine général en Picardie, assembla les capitaines et gens d'armes de l'ordonnance royale et les Suisses. Il les conduisit sur la frontière flamande, arriva devant Aire et bombarda la ville. Craignant d'être pris d'assaut, les bourgeois, à l'instigation du gouverneur Jean d'Olhain, sire de Cohem, se rendirent et firent leur soumission. A la suite de cette capitulation signée devant Aire le 28 juillet 1482, la ville passa sous la domination française (2) ; mais elle demanda dans une supplique que tous ses privilèges fussent confirmés. Louis XI y consentit et, par lettres datées de Notre-Dame de Cléry en août 1482, renouvela tous les privilèges municipaux (3). Il fut même d'une générosité peu commune, dont la ville d'Arras si durement traitée aurait pu se montrer jalouse. Non seulement il exempta les bourgeois d'Aire de toutes tailles, aides et subsides ainsi qu'il le manda aux élus sur

(1) Arch. d'Aire. AA. 6. n° 61. Original parchemin.
(2) Arch. munic. d'Aire, AA 4, n° 5, août 1482, 28 juillet.
(3) *id.* AA 4, n° 3, original.

le fait des aides ordonnées pour le fait de la guerre ès pays et comté d'Artois, Boulonnais, Guines, Saint-Pol, ès ressorts et enclavements (1); mais il tint, pour les remercier de leur obéissance, à les indemniser des pertes et dommages qu'ils avaient éprouvés au cours des guerres et songea à les relever de leur détresse financière. Aussi bien leur abandonna-t-il toutes les rentes qu'ils devaient à leur seigneur, capital et arrérages, et les autorisa-t-il à ne point payer ce qu'ils devaient aux partisans du duc d'Autriche (2).

Mais, à toute médaille il y a un revers. Seigneur d'Aire, et résolu à y dominer en maître, Louis XI se préoccupa du choix du maire qu'il tint à avoir dans sa main et voulut prendre parmi ses plus chauds partisans. Avec Louis XI, ce fut l'ingérence du pouvoir royal dans l'élection du Magistrat, que la charte de Philippe le Bon avait entourée de toutes les garanties de liberté et d'impartialité. La pression royale se fit sentir à chaque renouvellement de la loi. Qu'on en juge par la lettre suivante que le maréchal d'Esquerdes, lieutenant général de Louis XI en Artois et en Picardie, écrivait le 16 décembre 1487 de Pont-de-l'Arche à la ville d'Aire. L'époque du 31 décembre approchait, date de l'élection future. Le maréchal demandait, au nom du roi, qu'on voulût bien réélire Robert Desprez, et le continuer dans ses fonctions (3) :

« Tres chers et especiaux amys, pour ce que j'ay sceu que la nuit de l'an prochain vous devez faire et renouveler la loi pour gouverner la justice et pollice de la dite ville d'Aire et que en icelle loy est besoin que l'on y ait un qui soit maieur pour être le chief de la dite loi et que cognoissiez que je fais l'experience, habilete et soin de Robert Desprez, quy est bien seant en estre, par le bien du roy de la dite ville d'Aire de vous et de vous les sujets de la dite ville, et aussi pour le contentement des capitaines et gens de guerre estans ès garnison en icelle ville, je vous prie et neanmoins ordonne que le eslisiez et continuiez au dit estat et office de maieur pour gouverner l'annee a devenir avec les autres qui seront mis et éleus eschevins et que en icely office soit admis et receu a serment et ce sans pour ce vouloir au temps a devenir prejudicier a vos previleges touchant l'élection et renouvellement de la dite loi, ayans chers et especiaux amis de par nostre sire, etc. Escrit au Pont de l'Arche le 16e jour de décembre ».

(1) Arch. munic. d'Aire, AA 4, n° 4, 1488, 2 septembre.
(2) *id.* AA 4, n° 6. Cléry, 14 août 1482 et n° 7. Vidimus par Louis Broude, lieutenant du bailli d'Aire.
(3) Arch. d'Aire, BB. Extrait d'un ancien registre au renouvellement du magistrat. Ce registre est aujourd'hui perdu.

Robert Desprez semble avoir joui de la faveur royale. En 1491, il occupait encore la mairie. Le maréchal ordonnait qu'on l'élût et le tout sans privilège de l'ordre à tenir au renouvellement de la loi (1). Aussi bien sous le règne de Louis XI le maire est-il bien plutôt un agent du pouvoir central qu'un représentant des bourgeois. « Les eslizeux de la loy » sont requis de voter pour le candidat officiel désigné par le bailli.

Aire redevint quelque temps ville française et vit ses privilèges et sa loi confirmés successivement par Charles VIII en mars 1485 (2) et par Louis XII en mai 1498 (3). Puis elle devint autrichienne et ses franchises

(1) Arch. d'Aire, BB, 31 décembre 1491.
(2) AA 4, n° 10 (Evreux, mars 1485).
(3) AA 4, n° 17 (Vincennes, mai 1498).

4

municipales furent ratifiées par l'archiduc d'Autriche, comme elles l'avaient été naguère par les rois de France de la dynastie des Valois. La ville avait seule changé de maître; la loi n'avait subi de ce fait aucune modification. L'archiduc Philippe le Beau, lorsqu'il fit sa première entrée à Aire le 26 mai 1500, confirma tous les privilèges existants (1). Charles-Quint, alors qu'il n'était encore qu'archiduc d'Autriche, roi de Castille, de Léon et de Grenade, octroya à la ville d'Aire la confirmation d'usage le 20 mai 1516 (2). Pendant tout le cours du XVIe siècle, les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys demeurèrent ce qu'elles avaient été au siècle précédent, lors de la domination des ducs de Bourgogne : lorsque l'archiduc d'Autriche Mathias, gouverneur et capitaine général de Philippe II en Artois, eut à ratifier la loi communale, au nom de son maître, en 1578, il se borna tout simplement à sanctionner le renouvellement de la loi tel que l'avait établi l'ordonnance du duc de Bourgogne Philippe le Bon, le 25 octobre 1466.

---

(1) Arch. Aire, AA 8, n° 3.
(2) *id.* AA 8, n° 5 (Arras, 20 mai 1516).

CHAPITRE V

La police. — Les métiers. — Les « eswards ».

En même temps qu'il avait fait construire une halle, où s'assemblait son conseil, l'Echevinage d'Aire avait édifié une bretèche pour publier les bans municipaux. Les ordonnances de police étaient en effet lues publiquement du haut de cette petite loge, avant d'être criées aux principaux carrefours de la ville (1). Car les échevins, à leurs pouvoirs de justice et de finance, joignaient des attributions policières très nombreuses. Ils avaient la surveillance des métiers, nommaient les inspecteurs ou *eswards* qui contrôlaient la fabrication, l'achat et la vente, rédigeaient tous les « bans, ordenances et estatuts » de la ville.

Ces bans municipaux remontent sans doute à l'époque où la ville d'Aire se constitua en commune. Les échevinages successifs, avec le consentement du seigneur de la terre et l'assentiment du châtelain, y apportèrent les modifications qu'ils jugèrent à propos d'y introduire ; « Che sont li ban, ordenances et estatut de le ville et banliewe d'Ayre fais de temps anchien par mayeur et eschevins de le dite ville et par le gré, assentement et consentement du seigneur de le terre, es quels bans estatuts et ordenances li dit maieur et eschevin, qui pour le temps ont esté, ont amendé et corrigé, mués bans estatuts et ordenances, yceuls mis au nient et fait nouviaux, toutes fois qu'il leur a pleu pour le pourfit commun a leurs ententes. Et sanblablement le poeent faire li maires et eschevin qui pour le temps sont ou serront

---

(1) AA. 2 n° 11 1355, 16 août, Saint-Omer.

toutes fois que leur plaist et cas si offre pour le profit, comme dit est, a leurs ententes. Saulf ce que il doivent requerre et requerent au bailli ou au chastellain de le dicte ville que on dit le chastellain le comte que il y methe sen assentement et consentement pour le signeur de le terre. Et ensi en a on usé et accoustumé à faire en la dicte ville et banlieuwe de tel temps que il n'est mémoire de contraire » (1).

Ce ne fut pourtant qu'à la fin du XIVe siècle que les bans municipaux furent transcrits sur un registre spécial. Jean Bauberel, clerc de la ville, les mit par écrit en août 1400 sur ordre de l'échevinage. Jean de Liestes, dit Desramé, était alors maire. Les échevins étaient Jean Danuin, dit Luppart, Leurent le Ley, Robert de Lattre, Jehan de le Lacque, Jehan Bricquepot, Jehan Despeskeurs, Pierre Broude, Jehan Mucheri, Mahieu Carette, Pierre Herenguel et Pierre le Merchier (2).

Les bans de police sont très nombreux et parfois très particuliers ; il y en a pourtant de généraux, les « bans communs », disait-on, qui concernent la banlieue et la ville elle-même. Tous ceux qui les violent sont astreints à des amendes, dont la quotité pécuniaire varie de X à LX sous, mais est souvent laissée à l'entente des échevins. Les règlements de la banlieue ont trait surtout à la moisson, au pâturage et au glanage. Ainsi les garçons de ferme qui charrient les gerbes doivent être en chemin avant le coucher du soleil. On ne doit conduire les brebis, moutons, vaches, pourceaux et autres bêtes dans les champs et chaumes du voisin que trois jours après que la moisson a été enlevée. Il est interdit de laisser trotter des chevaux attelés dans l'intérieur de la ville ; les conduc-

(1) Arch. Aire. AA. 11. Registre, 68 folios parchemin.
(2) Arch. Aire. AA 11, f° 2 v°.

teurs ne doivent pas monter sur leurs chars et charrettes, mais tenir leur attelage par la bride. Les bans municipaux frappent d'une amende de 5 sous les glaneurs et « gleneresses » qui vont dans le champ du voisin avant le lever du soleil (1), à plus forte raison tous ceux qui s'avisent de piller la moisson ; l'amende du délit perpétré de jour n'est que de 20 sols ; si le délit est commis pendant la nuit, elle monte jusqu'à 60 sols.

Dans les limites de l'enceinte fortifiée, une fois que la cloche du couvre-feu a sonné, il est interdit de se promener dans les rues, sous peine de 10 sols ; il est vrai que le maire et les échevins peuvent donner l'autorisation et se porter garants ; encore faut-il que le permissionnaire porte une lumière apparente (2). Le jeu de dé est interdit dans la ville et la banlieue, et cela dans les cabarets comme dans les maisons particulières (3), ainsi que les brelans et les quilles. Il y a pourtant certains jours de fête où le jeu est autorisé : c'est la nuit de Noël et les quatre jours qui suivent cette fête. Les poids et balances doivent être bons, dans les dimensions fixées, et tous les marchands qui se servent de fausses mesures sont condamnés et leurs ustensiles confisqués (4). A côté des

(1) « *Item* que aucuns ou aucune qui pooir ait de soiier ou d'ouvrer ne voist glener en autrui camp soulx l'amende de V. s. et les glenes perdues.
Item que aucuns ou aucune gleneres ou gleneresse ne voist en camp d'autrui pour glener devant sollel ne ne soit trouvés en camp apres sollel escousé qu'il ne soit mis en quemin sur l'amende de V sols et les glenes perdues » (AA 11, f° 3 et 4).
(2) Arch. Aire, AA 11, f° 24 v°. « Que aucuns ou aucune ne voist par la ville depuis le cloque de cœuvre fu sonnée sans le warant du maieur et eschevins ou sans lumiere suffisans et apperte soulx l'amende de X sols ».
(3) *Id.* f° 25 r°. « *Item* que aucuns ou aucune ne jueche as dés dedens le ville et bamlieuwe soulx l'amende de L sols et que aucuns ou aucune ne sueffreche juer en se maison souls le dicte amende ».
(4) *Id.* f° 25 v°. « *Item* que aucuns ou aucune ne tiegne mesures, pois, aunes, balanches ne cordes dont on mesurece draps qui ne soient boines et loyaulx soulx l'amende de L s. et les mesures perdues, au dit d'eschevins ».

répressions de la fraude, il y a des prescriptions d'hygiène auxquelles il faut se conformer en tous points : c'est ainsi qu'il est défendu d'élever des truies dans l'intérieur de la ville, dans l'enceinte comprise entre les quatre portes (1), et de s'asseoir à côté des lépreux, les « mezels », comme de revêtir leurs habits, sinon c'est un exil d'un an et un jour et la perte d'une oreille (2). Des contraventions analogues frappent ceux qui déposent des ordures au marché et devant la halle. Car il suffit de la dénonciation d'une seule personne pour que le coupable soit poursuivi (3), ainsi que les forgerons qui jettent dans la rue ou en rivière « l'écume de leur fer » (4).

La voirie municipale n'est pas moins sévèrement réglementée. Il est défendu de creuser des fosses à quinze pieds de l'enceinte, à moins d'avoir l'autorisation du maieur ; défendu d'aller sur les murs de la ville, d'y laisser aller ses enfants, de prendre des pierres appartenant au mur d'enceinte à l'usage de constructions privées (5). Dans la banlieue, les alignements sont prévus, les constructions nouvelles, fossés, prises d'eau sont assujettis à des prescriptions spéciales : « *Bans de quemins rivières et courans* » (6), « *Bans sous le rivière du*

(1) *Id.* f° 25 r°. « *Item* que aucuns ou aucune ne tiegne truyes dedens les portes de le dite ville qui ne les envoieche as camps a hierde ou il s'en delivreche dedens XV jours apres cest ban criies et publiies soulx l'amende de L sols ».

(2) *Id.* f° 25 r°. « *Item* que aucuns ou aucune ne se methe en habit de mezel ne sieche, ne sooist aveuc eulx dedens le ville, leurs femmes enfans ne aultres soulx estre banny de le ville et bamlieuwe an et jour soulx l'oreille ».

(3) *Id.* f° 25 v°. « *Item* que aucuns ne aucune ne methe ne face ordures ou marquiet devant les maisiaux ne devant le halle sur l'amende de V sols et en sera creue une seule personne ».

(4) *Id.* f° 12 r°. « Que aucuns fevres ne gettece escume de sen fer en rue ne en riviere soulx l'amende de III sols ».

(5) Arch. Aire, f° 12 r°.

(6) *Idem*, f° 12 v°.

Madik » (1). Les incendies surtout étaient à redouter. Aussi bien avait-on obligé les habifants à construire les cheminées d'une certaine façon et l'échevinage avait-il promulgué à cet égard des « bans sous le péril des fus ». (2).

Enfin la police de la halle anx draps était l'objet d'une très étroite surveillance pour tout ce qui concernait le déballage des marchandises, l'étalage des fils de laine, les heures d'ouverture, les faux draps vendus au marché de la friperie (3).

L'échevinage surveillait en effet les corporations commerçantes de la ville ; des fonctionnaires spéciaux nommés par lui inspectaient tous les corps de métier et s'assuraient que les bans municipaux étaient respectés : on les appelait des *eswardeurs* ou *eswarts*. Ceux-ci visitaient toutes les marchandises avant la vente, y mettaient un cachet constatant le contrôle. Chaque métier avait son eswardeur, chaque eswardeur avait le droit de frapper d'une amende tous ceux qu'il surprenait coupables d'un délit. L'amende était infligée directement, c'est-à-dire que l'échevinage, laissant plein pouvoir à ses eswarts, n'intervenait pas dans leurs sentences, dont on n'appelait pas.

Le métier le plus florissant à Aire au milieu du XIV[e] siècle semble avoir été celui de la draperie. La ville était, comme le dit une charte (4), « gouvernée du métier de draperie », qui comprenait la draperie proprement dite et la petite draperie ; il y avait beaucoup d'ouvriers dans les différents métiers relevant de la draperie, qui travail-

(1) Arch. Aire, f° 29 v°.

(2) *Idem*, f° 18 r°.

(3) *Idem*. f° 19 r°. Bans sous files de laine, draps de laine, fauls draps et ordenances de le halle as draps.

(4) AA. 2. n° 11. 1355, 16 août. Saint-Omer.

laient à la journée à certaines heures. Et c'est à leur intention plus encore que pour les échevins venant en halle plusieurs fois par semaine que la ville s'était décidée à suspendre des cloches au clocher et qu'elle avait chargé un serrurier de conduire et de mener l'horloge municipale (1).

En avril 1358, Jean de Hallines, écuyer et bailli d'Aire et Pierron du Choquel, maire de la ville, convoquèrent les eswardeurs et la plus grande partie de ceux du métier de la draperie. L'ordonnance de la draperie fut mise par écrit ; mais les échevins se réservèrent la faculté de la modifier, corriger, accroître ou diminuer, selon leur gré et volonté, mais toujours dans l'intérêt de la corporation. L'échevinage d'Aire, en août 1400, au temps où Jean de Liestes, dit Desramé était maire, fit renouveler purement et simplement « li escrips de leswart de le drapperie » (2) : Mais il ajouta l'ordonnance de la petite draperie (3) : le maire, les échevins, les jurés, les eswardeurs de la petite draperie et les gens de ce métier

(1) AA 6, n° 62, 28 mars 1468.

(2) AA 11, f° 32 r° « C'est li escrips del eswart de le drapperie de Ayre fais et ordenés pour l'amendement du mestier par le maieur et eschevins par eswardeurs et par le commun accord et assent de le plus grand partie de ceulz du mestier ad ce presens et appellés et par le gré et ottroy de la justice en l'an de grâce mil CCC chainquante wit ou moys d'avril, Jehan de Hallines escuier adonc bailli d'Aire et Pierron du Choquel, mayeur et est assavoir que tout est fait et ordené pour maintenir le mestier a l'entente du maieur et eschevins et par telle condicion que li maires et eschevin qui pour le temps sont et serront y puissent acroistre et amenrir, corrigier et amender toutes fois qu'il leur plaira et que il verront que besoings en serra, au pourfit du dit mestier, liquel maieur et eschevin qui pour le temps y ont esté, y ont amendé, acrut, amenry et corrigiet, appelé chiaux qui faisoient a rappeler en le maniere que il est chi apres contenu et toutes fois que besoings en a eslé ad leurs ententes, lequelle ordenance de le dite drapperie fu mise en escript en cest livre et renouvellee au commandement de Jehan de Liestes dit Desramé adonc maieur d'Aire et ses compaignons eschevins ou mois d'aoust l'an de grâce mil et CCCC ».

(3) *id.* f° 53 « Chest li escrips del eswart de le petite drapperie de le ville d'Aire.

décidèrent d'un commun accord et toujours avec l'assentiment du bailli, qui était alors Alliaume de Loncprey, de promulguer les bans communs et les règlements relatifs aux teinturiers, tisserands et foulons.

Dans les vingt premières années du XVe siècle, la draperie diminua beaucoup à Aire. En 1428, l'échevinage supplia le duc de Bourgogne d'augmenter « le fait de la draperie ayant cours à Aire » ; il demanda en conséquence que des règlements protectionnistes fussent élaborés afin de défendre la fabrication airoise contre la concurrence étrangère. Accédant au vœu de l'échevinage d'Aire, Philippe le Bon défendit de vendre des draps autres que ceux fabriqués à Aire. Les franches foires furent pourtant exceptées (1). Mais cette ordonnance ne rendit pas, au milieu du XVe siècle, la vie à un métier qui diminuait de jour en jour d'importance. Aussi bien, les bans si minutieux qui avaient été promulgués dès le XIVe siècle, tombèrent-ils en désuétude.

Tous les draps que les marchands ou les fabricants apportaient à la halle devaient être revêtus, sous peine de 10 sous d'amende, du sceau des eswardeurs. Ils ne devaient pas être mis en vente avant qu'ait sonné l'heure de prime, et ne devaient y rester que jusqu'à l'heure de midi, au coup de cloche; ils ne pouvaient être revendus le jour où l'achat avait eu lieu. Il était formellement interdit aux bourgeois d'acheter pour le compte des étrangers; on achetait dès cette époque à terme et les bourgeois acheteurs avaient un mois pour solder leur achat. Passé ce délai, si le vendeur se plaignait aux eswardeurs, le bourgeois était exclu de tout le commerce de la draperie. On vendait aussi en gros : une partie spéciale de la halle était réservée à ce genre de com-

(1) AA 5, n° 19. 1428, 26 sept. Lille.

merce et personne n'y pouvait pénétrer avant que les eswardeurs l'eussent ouverte. Des règlements spéciaux concernaient les « detailleurs » et les « grossiers » (1). Les eswards voyaient tous les draps, dont ils examinaient la qualité, ainsi que la quantité des fardeaux ; lorsqu'ils avaient des reproches à adresser au sujet de la fabrication, outre l'amende, le marchand était condamné à voir brûler sa marchandise. Le drap était « ars » en présence des eswards.

Le drap doit être fabriqué dans la ville et la banlieue d'Aire. Tous les bourgeois qui tiennent un commerce de draperie ou qui fabriquent eux-mêmes sont passibles, s'ils contreviennent à ce règlement, d'une amende de 60 livres. Il est vrai qu'ils peuvent obtenir l'autorisation de tenir leur commerce en dehors de la ville, mais à condition de payer « avant toute œuvre le droit d' « escarsure ». — Le commerce de la draperie est d'ailleurs un véritable monopole qui appartient à quelques bourgeois. Eux seuls « drapechent ». Les pelletiers d'agneaux, les parcheminiers et quelques autres membres des corporations affiliées à celle de la draperie ont bien le droit de draper, mais pour leurs vêtements d'usage seulement, et encore faut-il qu'ils demandent l'autorisation aux eswards. Les teinturiers, tisserands, foulons, et autres ouvriers du métier doivent employer certaines matières premières, sinon ils sont bannis de la ville 5 ans et 5 jours.

La laine se vend le mardi comme le fil ; elle doit être sèche, quoique lavée auparavant ; elle doit aussi se distinguer en laines de peaux, d'agneaux et de brebis (2).

(1) AA 11, f° 33. « *Item*, que tout drap dedens la bainlieuwe as detailleurs et as grossiers soient apporté au scel anchois qu'ils soient ploiiet pour V sols ».

(2) AA 11, f° 39 r°. « Bans sous lainnes ».

Le fil se vend à un endroit déterminé, entre le Mal Hôtel et la maison de Manessier le Tailleur ; il est interdit de le peigner ; il se met en bottes pesant 12 livres au poids de la ville, mais les bottes ne doivent pas être liées et le fil ne doit pas être mouillé (1).

Le teinturier ne peut accepter aucun drap qui ne porte pas le sceau de l'esward ; il ne doit pas non plus teindre un drap fabriqué dans la banlieue, avant d'avoir fini son ouvrage pour les draps fabriqués dans la ville. Il y avait du reste plusieurs catégories de teinturiers, ceux de guède « waide » et ceux de « bouillon » ; ces derniers ne devaient se servir que de belle eau claire, mettre 12 livres d'alun pour 100 livres de fil ou de laine et ne teindre que laine « bien nette, bien escousse, bien secque, bien carpie et bien sourtondue ». Les teinturiers devaient faire les couleurs suivant des procédés spéciaux, dont il y avait trois échantillons, un dans la halle, un chez les eswardeurs de la draperie, un troisième chez les teinturiers. Les matières, garances et aluns étaient d'ailleurs minutieusement contrôlés par les eswards (2). Les teinturiers prêtaient serment sur la quantité et la valeur des produits qu'ils avaient en magasin ; ils pouvaient se faire payer de leur travail en nature, c'est-à-dire en drap : les drapiers étaient d'ailleurs autorisés à leur compter, dans le payement du travail, les draps qui avaient été mal teints. Aussi bien, les mauvaises livraisons leur restaient-elles pour compte (3).

(1) AA 11, f° 39 v°. « Bans souls files ».

(2) AA 11, f° 41 v°. « *Bans souls tainteliers. Item* est ordené que aucuns tainteliers ne methe ne puist mettre en se maison warances ne alun quelz qu'il soient, qu'il ne soient veu et eswardé par les eswardeurs de le drapperie soulz l'amende de XX sols pour cascune fois qu'il le feront ».

(3) *id.* f° 41 r° « Et s'il advenoit que par le deffauct du taintelier, li drappier avoient aucun drap mestaint, li tainteliers les doit prendre tout premiers en paiement par le pris de deux preudommes ».

Les tisserands devaient apporter leur travail à l'eswart de l'Ecru, le jour même où il avait été fabriqué. Il était défendu de tisser la nuit et à la chandelle. Le maître tisserand qui tissait la nuit avec son apprenti ou son fils payait une double amende de x sous. Les dimensions du drap écru étaient fixées à un nombre d'aunes. Le maître n'avait droit qu'à un seul apprenti, quel que fût le chiffre de ses affaires. On lui imposait même des vacances : car personne ne pouvait tisser depuis la nuit de Noël jusqu'au 6 janvier (1). Pareille interdiction s'appliquait aux fêtes chômées de l'église. Si l'apprenti tissait, le maître était responsable. Mais le dénonciateur touchait une prime (2). A vrai dire, le maître et l'ouvrier ne sont pas libres de travailler où et quand il leur plaît : le règlement de la draperie promulgué par l'échevinage d'Aire défend à tout compagnon drapier, sous peine de 10 sous d'amende, de travailler pour les étrangers, tant qu'il peut avoir de la besogne des bourgeois et des habitants (3). Cette mesure favorisait à coup sûr le commerce local, mais restreignait la fabrication et brisait les initiatives.

Les foulons, maîtres et valets ne pouvaient travailler à plus de trois lieues d'Aire ; ils avaient autant de valets que de « vaissiaux » ; ils ne pouvaient se mettre à l'ouvrage avant que le guetteur ait corné le jour, entre le jour des Cendres et la Saint-Rémy (4), ni travailler les

(1) *id.* f° 45 r° « *Item* que aucuns ne tisse depuis le nuit de Noël avant le jour de le Tiephaine passé soulx l'amende de v sols ».

(2) *id.* « *Item* que aucuns tisserans ne tisse par jour de feste commandee en saincte eglise soulx l'amende de VI sols. Et se li aprentiz ou filz tissoit, on s'en prenderoit au maistre. Et ara chils qui les anonchera as eswardeurs de cascun tisseran XII deniers ».

(3) AA 11 f° 45 v° « *Item* que aucuns homs ouvrans du mestier de la drapperie ne face œuvre d'aucun forain tant qu'il puist avoir ouvrage des bourgois et habitans de la dicte ville soulx l'amende de x sols ».

(4) *id.* f° 47. « *Item* que aucuns foulons ne voist a l'œuvre devant chou que li waites ara corné le jour soulx l'amende de x sols.

jours de fête, si ce n'est par le congé des eswardeurs. Le matin, tous les valets des maîtres foulons, comme ceux des tisserands, se trouvaient sur la chaussée devant la halle et ne se rendaient au travail que lorsque la cloche de la halle avait sonné (1). On foulait de deux manières, au pied et au moulin, et les prix étaient fixés ; et quand drapiers et foulons ne s'entendaient pas, les eswardeurs de la draperie fixaient les prix (2). Les foulons ne pouvaient travailler que le nombre de pièces prévues par le règlement dans un temps donné. Ceux qui foulaient au pied ne pouvaient faire qu'un drap en quatre jours, une trentaine en trois jours, et un demi-drap en deux jours. Sinon c'était l'amende et l'emprisonnement, suivant la décision du maire et des échevins (3). Les prescriptions et règlements étaient aussi sévères pour les tondeurs, les « bateurs », « lissiers » et « couletiers ». Ces derniers affectés à la draperie étaient renouvelés tous les ans, ainsi que les autres officiers municipaux (4).

Nous avons pris comme exemple le métier de la draperie, parce que c'était à Aire celui qui occupait le plus d'ouvriers, dans les différentes corporations de ce corps. D'après les règlements que nous n'avons fait qu'analyser sommairement pour un des métiers, il est facile de voir à quelles prescriptions minutieuses les métiers étaient

(1) *id.* f° 48 r° « *Item* que tout foulon vallet aient desorez mais leur plaice en le cauchie devant le halle et viegnent a le plache au matin et voisent a l'œuvre au son de le cloque de le halle. laissent œuvre et reprengnent l'œvre a le dicte cloque sour l'amende de v sols ».

(2) *id.* f° 49 v° « Et s'il ne pooient estre d'accord tant de le valeur du drap comme de leur labeur, il en sera ordenné par eswardeurs de le drapperie ».

(3) f° 50 r° « *Item* que foulon au piet ne porront faire que un drap en IIII jours, une trentaine en III jours et I demi drap en deux jours et s'il faisoient au contraire, il seroient en amende de v sols et estre pugni de prison, à l'entente de maieur et eschevins ».

(4) f° 52 v° « *Item* li couletier de le drapperie serront remué et cangiet chascun an ainsi que autre officier sont en le ville et n'en y ara que deux ».

assujettis. D'ailleurs l'échevinage avait tout intérêt à maintenir son contrôle efficace et constant. Les amendes étaient en effet partagées en trois parts. Les eswardeurs et le châtelain en avaient deux parts ; l'échevinage touchait l'autre tiers (1). On conçoit qu'avec une réglementation aussi sévère et un profit particulier pour toutes les amendes infligées, les corporations de la ville d'Aire jouissaient d'une liberté relative et d'une initiative restreinte. L'Echevinage avait sur les métiers une autorité incontestée.

---

(1) « *Item* est assavoir que en toutes amendes de III sols et de deseure jusques à X sols, li castellain ont le tierch, maire et eschevins le tierch et li eswardeur l'autre tierch. Et toutes les amendes de XII deniers et de desoux sont as eswardeurs ».

CHAPITRE VI

LE COMMERCE

La halle. — Le rivage. — Les marchés.

Aire a été dès l'origine une petite ville commerçante et industrielle. Le commerce n'y était certes pas aussi florissant que dans les riches cités des Flandres, Gand, Bruges et Ypres, ou les centres de foire du royaume de France, en Champagne et en Brie par exemple. Mais il mérite de retenir quelque peu l'attention.

Dès le temps de Philippe d'Alsace, il y avait des étaux et des boutiques sur la place publique, où l'on vendait toutes sortes de marchandises (1). Si l'on se rapporte à la charte de commune concédée par le même prince, le marché d'Aire était fréquenté par beaucoup de marchands à qui le comte de Flandre avait accordé des privilèges spéciaux. Les documents qui pourraient nous éclairer sur la nature de ce commerce n'ont point survécu. Mais si le XIII[e] siècle est muet, le XIV[e] siècle est mieux connu. Au temps de la comtesse Mahaut, en 1325, les corporations commerciales s'étaient déjà organisées : les cabaretiers, bouchers, boulangers, poissonniers, échoppiers et tous les autres qui vendaient des denrées étaient considérés comme des « personnes dignes de foi ». Les commerçants occupaient dès cette époque une place importante dans la vie communale.

Le commerce ne s'était pas limité d'ailleurs aux seuls objets fabriqués à Aire et vendus sur place. Les gens d'Aire exportaient et transportaient eux-mêmes dans les villes et lieux environnants les produits de leur industrie.

---

(1) Arch. mun. AA. 1. n° 1 « Omnes stallos qui ponuntur in forio Arie, super quos omnia venalia venduntur ». 1187.

C'était d'ailleurs pour eux une des plus grandes sources de profit : Philippe VI de Valois avait, comme on l'a vu, accordé à tous les marchands d'Aire le droit de porter des armes pour se défendre à l'occasion contre les voleurs, ribauds et coupeurs de bourse qui auraient tenté de les dévaliser dans leurs voyages (1). Jean le Bon en 1361 confirma le privilège accordé par son père en 1347.

Au milieu du XIVe siècle, le roi Jean, afin de développer le commerce de la ville, créa une franche foire annuelle qui ouvrait le lendemain de la Pentecôte. Afin qu'elle fût mieux fréquentée, et pour attirer les marchands des villes voisines et notamment de la Flandre septentrionale, des privilèges spéciaux furent accordés à tous ceux qui s'y rendaient ; les huissiers du temps reçurent l'ordre de ne signifier aucun exploit aux marchands poursuivis pour dettes, pendant quatre jours à l'aller et quatre jours au retour (2). A la suite de cette création, la halle prit une grande extension : l'échevinage fut amené à construire pour les marchandises une halle plus vaste et plus spacieuse en même temps qu'un clocher dont le carillon tintait à heure fixe, pour annoncer l'ouverture et la fin du marché (3). On créa en même temps un poids public et toutes les marchandises durent être pesées dans des balances poinçonnées, conformes à l'étalon déposé au greffe de la commune (4).

Le commerce grandissait, en dépit de l'insécurité provenant des guerres, des incendies malencontreux qui avaient ruiné la ville. Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois créa, en mai 1374, une nouvelle foire, dans des conditions analogues à celle qui existait déjà à l'époque de la Pentecôte. Elle fut fixée au 2 novembre ;

(1) Arch. d'Aire. AA. 2. nos 5 et 6.
(2) *Idem*. AA. 2. n° 9, 1353 novembre.
(3) Arch. Aire AA 2, n° 11, 1355, 16 août.
(4) *id.* AA 2, n° 12, 1356, 24 septembre.

il n'y avait en effet à cette époque aucune autre foire dans les environs : les bourgeois pouvaient ainsi espérer dériver à leur profit une partie des affaires qui seraient allées enrichir d'autres communes (1). Le mouvement commercial atteignait son plus complet épanouissement au moment de Noël : c'était en effet aux alentours de cette fête, le mardi avant et après le 25 décembre, que l'on payait les cens et rentes : cette échéance financière amenait évidemment un plus grand nombre d'étrangers et sans doute de gérants, procureurs et hommes d'affaires. Les inspecteurs « eswardeurs » des céréales taxaient les prix : car le blé rentré à la moisson était battu au fléau et se vendait au sac ; les marchands de volaille vendaient à un prix établi le beurre, les œufs et les fromages. On criait ces prix du haut de la bretèche ; le bailli et le châtelain et à leur défaut, les officiers du comte, assistaient à ces criées : on faisait pour les grains et la volaille ce qui se fait encore dans certaines villes du Nord pour le poisson, coutume qui s'appelle le *mincq*. Le comte de Flandre avait d'ailleurs tout intérêt à ce que les marchands, tant courtiers en grains que « vendeurs de poulailles » fixassent un prix élevé et s'entendissent pour maintenir les prix : le comte avait en effet, comme la ville sa vassale, des rentes payables en « grains ou en chapons ». On comprend de suite pourquoi il se préoccupait si minutieusement du prix de ces marchandises, sujettes à l'offre et à la demande. Il s'en serait certainement désintéressé, si ses rentes n'avaient pas été stipulées payables en nature (2).

Le commerce des céréales, blé, orge et avoine, était à coup sûr l'un des plus prospères. Le blé se vendait à la rasière : on l'employait à la fabrication de la bière,

(1) Arch. Aire AA 2, n° 18, 1374, mai.
(2) *id.* AA 2, n° 17, 1374, mai.

« goudale et houppenbier » ; et les boulangers s'approvisionnaient en grains pour « faire pain à vendre ». Mais le commerce du vin n'était pas moins important : il se vendait en gros ou en détail, à broches et par muids. Les draps fabriqués à Aire et les cuirs tannés et « labourés » dans la banlieue donnaient lieu à un mouvement d'affaires très actif (1).

Pour surveiller le commerce, la ville d'Aire avait créé certains offices spéciaux, qui nous prouvent que le commerce était bien réglementé. C'étaient le poids et le mesurage des grains, l'étalage et aunage des draps et les étalages du pain de la ville. En 1445, Philippe le Bon autorisa l'échevinage à vendre ces offices à vie : c'était évidemment une source de profit pour la ville qui lui permettait d'éteindre sa dette (2). Charles le Téméraire confirma cette faveur (3). Mais la création même de ces offices à vie, presque héréditaires, nous prouve que le commerce de la petite ville était très sévèrement surveillé. Un clerc spécial enregistrait tous les marchands étrangers qui venaient à Aire à la foire des bêtes à cornes et des bêtes à pied fourchu (4). Les étrangers payaient d'ailleurs plus que les campagnards de la banlieue, ce qui donna lieu, sous l'administration des ducs de Bourgogne, à toutes sortes de réclamations et de contestations.

Prospère au XIV[e] siècle, le commerce airois passa au siècle suivant par bien des vicissitudes. La ville était endettée pour plus de 1000 livres ; la situation financière était mauvaise, parfois déplorable. Le commerce s'en ressentit. Les foires étaient nulles, les « fermes » diminuaient (5). Les bourgeois d'Aire furent souvent fort

(1) Arch. Aire AA 4, n° 12, mars 1485.
(2) *id.* AA 6, n° 41, 1445, 5 avril.
(3) *id.* AA 7, n° 1, 20 août 1467. Confirmation de Charles le Téméraire.
(4) *id.* AA 6, n° 52, 1457, 2 mai. Bruges.
(5) *id.* AA 6, n° 39, 18 août 1444, Arras.

entravés dans leurs affaires. Sous Philippe le Bon, à un certain moment, ils n'osèrent même plus sortir de la ville pour commercer dans d'autres pays : ils craignaient qu'on mît opposition et arrêt sur leurs marchandises. Aussi bien est-ce par suite de ces craintes que le duc de Bourgogne autorisa l'échevinage à vendre le droit de mesurage des grains et celui du poids (1).

Le commerce se faisait surtout par voie d'eau sur la Lys. La ville ayant une situation obérée, il y avait peu de fonds pour réparer les chaussées défoncées par suite des charrois. Le commerce fluvial était moins coûteux et plus facile. Sous le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, en 1404, la ville construisit un bassin, un « rabat et retenue d'eau », et comme on disait un « overdrach » (2). Encore ne put-elle payer de suite les entrepreneurs et fut-elle obligée d'emprunter à gros intérêt pour ne pas voir diminuer le commerce de la batellerie qui aurait déserté la Lys pour d'autres régions.

La navigation sur la Lys fut surtout très importante, au milieu du XV[e] siècle, lorsque le duc Philippe le Bon entra en guerre avec les Gantois rebelles. Dans tout le pays flamand les ponts et passages furent détruits. Tous les grains que les étrangers et notamment les Flamands centralisaient à Béthune pour être menés par les canaux de la Lys en Hollande s'entassaient à Aire ; les Airois en profitèrent pour taxer d'un impôt de 12 deniers par charrois et chevaux les blés amenés dans la ville (3). Mais le bassin d'Aire, grand entrepôt de céréales, eut pendant plusieurs années une activité inaccoutumée.

Les nefs arrivaient au pont de la Lys en un endroit qui s'appelait le Rivage : l'échevinage avait pris à cet

(1) Arch. Aire AA 6, n° 36, 1441, 30 septembre.
(2) AA 3, n° 3 bis. 12 mars 1404 Paris, orig. parch.
(3) AA. 6. n° 49 1453. Lille, 8 février.

égard des arrêtés spéciaux et les « bans » réglementent sévèrement le déchargement des marchandises : « *Bans de nefs et marcandises qui arrivent au pont de la Lis* » (1). Il était formellement interdit de décharger les nefs, bateaux ou belandres dans la banlieue d'Aire, ailleurs qu'au Rivage. L'autorisation du seigneur et des échevins était indispensable et quiconque y contrevenait, payait une amende de 50 sous. Les bourgeois d'Aire étaient sous ce chapitre privilégiés. Eux seuls avaient la faculté de décharger les marchandises dans toute l'étendue de la banlieue, où et quand bon leur semblait, à condition qu'il s'agît des vivres et des objets nécessaires à leur train de vie. Ils payaient pour ce privilège un droit au censier, droit d'ailleurs fixé par les règlements. Le règlement prévoyait du reste le cas où par fraude un bourgeois complaisant ferait décharger les marchandises d'autrui, c'est-à-dire d'un non bourgeois : dans ce cas il était passible d'une amende de 50 sous.

Quant aux bourgeois et bourgeoises dont la profession était celle de marchands, ils étaient tenus, comme les étrangers, de faire arriver leurs bateaux et de décharger leurs marchandises au Rivage sous peine de 50 sols. La ville prélevait un droit spécial qui était payé au censier, et les porteurs et déchargeurs, corporation puissante déjà à l'époque, ne pouvaient travailler avant le paiement de ce droit. Tous ceux qui faisaient venir des marchandises par la voie fluviale de la Lys étaient en outre obligés de les faire décharger à la place qui leur était assignée ; pour éviter l'encombrement des entrepôts, toutes les marchandises déchargées devaient être enlevées dans les trois jours, exception faite pour les vins et les cuirs.

Le marché au grain était l'objet d'une réglementation

(1) AA. 11. f° 20 v°.

très étroite. Défense de mélanger du vieux blé avec du nouveau, de mettre le bon grain au-dessus du sac à titre d'échantillon et le mauvais en-dessous, défense de mêler l'avoine de plusieurs qualités, de vendre aux jours de marché avant que les eswardeurs aient inspecté les céréales. Celui qui achetait du blé ne pouvait le revendre le même jour ; celui qui estimait le grain alors qu'il n'était pas eswardeur payait une amende. La police du marché était très sévère ; il n'était pas jusqu'aux pourceaux si nombreux à Aire au moyen-âge qui étaient éloignés du marché au grain, sous peine d'une amende de 5 sous payée par le propriétaire (1).

Tous les blés de la ville et de la banlieue étaient mesurés par l'officier chargé de ce service. Les forains et les non bourgeois payaient pour chaque rasière et boisseau de céréales une bonne maille. Les bourgeois payaient la moitié de cet impôt ; mais ils étaient là encore privilégiés. Car ils avaient le droit de mesurer euxmêmes les grains qu'ils vendaient. Mais si le mesureur de grains élevait des doutes sur la quantité des rasières portées, il avait le droit de les mesurer à nouveau (2).

Chaque bourgeois avait ses poids et balances pour livrer toutes les marchandises ; ceux-ci étaient poinçonnés et des vérificateurs les contrôlaient. Mais les marchandises à peser ne devaient pas dépasser 12 livres, à moins que le peseur juré n'eût donné l'autorisation (3).

Tout le commerce de la ville était minutieusement détaillé, fixé et observé. L'échevinage avait d'ailleurs la tâche facile, grâce aux bans qu'il promulguait, grâce surtout au contrôle exercé par les *eswards*, qui étaient chargés de la police des métiers.

(1) Bans et ordenances fais sur le fait du mesurage des grains, f° 17 r°.
(2) *Idem*, f° 62 v°.
(3) AA. 11. « Bans sur pois et balances » f° 68 v°.

CHAPITRE VII

LA JUSTICE

Les plaids de l'Echevinage. — La coutume.

Les attributions judiciaires des échevins d'Aire sont parmi les plus importantes de celles qui leur étaient confiées. La première charte communale de 1188 avait fait d'eux avant tout, comme nous l'avons vu, des magistrats qui jugeaient au civil et au criminel les bourgeois accusés d'un fait délictueux, les étrangers, tous ceux en un mot qui se rendaient coupables d'un délit dans les limites de la juridiction échevinale. Baudouin de Flandre, en 1204, régla la procédure en matière de dettes (1). Le fils aîné de Philippe-Auguste, Louis, plus tard Louis VIII, stipula que les bourgeois ne seraient justiciables que des échevins et jouiraient du privilège de n'être pas arrêtés dans la banlieue (2). Une autre charte du même prince concerne les arrestations que le bailli royal pouvait opérer dans la banlieue et la procédure qui doit être suivie dans les affaires civiles et criminelles (3).

Magistrats municipaux par-dessus tout, les nouveaux échevins jugent et portent les sentences après que les vieux échevins, c'est-à-dire les jurés, ont fait leurs enquêtes. Ils ont un auditoire, « le banc » de l'auditoire. Ils siègent tous les quinze jours, le jeudi, pour condamner et pour absoudre. Car ce n'est qu'à la fin du XVIe siècle, en 1572, que Philippe II autorisa l'échevinage d'Aire, afin de moins retarder le cours des procès, à tenir ses plaids

(1) Arch. Aire AA. 1. n° 5, original parchemin.
(2) *Idem*, AA. 1. n° 14.
(3) *Idem*, AA. 1. n° 10.

« pour toutes causes et matières tant réelles que personnelles », de huitaine en huitaine, le mercredi ou le samedi, comme cela se passait dans tous les échevinages du pays d'Artois, notamment à Arras, Saint-Omer et Béthune. Dans les affaires civiles et criminelles, les onze échevins et le maire ne siégeaient pas au complet ; ils se remplaçaient alternativement sans doute par moitié (1).

La juridiction échevinale, à peine fut-elle établie, entra en conflit avec deux juridictions rivales, celle du bailli et du châtelain, celle du chapitre de la collégiale de Saint-Pierre. Elle se trouva aux prises avec la justice royale ou seigneuriale et la justice d'Eglise. Avec la justice du bailli, les conflits furent moins violents parce que le seigneur et par suite le roi en appel au Parlement avaient tout intérêt à ne pas mécontenter des vassaux qui payaient des aides et contribuaient à alimenter le trésor. Il est certain que les échevins et le bailli eurent souvent à revendiquer pour eux le jugement de certaines causes compliquées et contentieuses : leurs justices se coudoyaient journellement, leurs terrains étaient limitrophes, et il y eut souvent bien des parcelles sur lesquelles ils élevèrent tour à tour leurs prétentions. Du reste peu à peu, surtout à partir de la charte de 1374, le bailli n'eut plus à juger que les officiers royaux. La « conjure » n'était qu'une procédure de forme seulement. On demandait au bailli l'autorisation d'enquêter et de juger ; il assistait aux plaids ou s'y faisait représenter. Mais les privilèges de l'échevinage en matière de haute et de basse justice n'étaient plus discutés et la juridiction du bailli ou du châtelain n'apportait plus d'entraves à leur exécution.

Avec la justice ecclésiastique, les conflits de juridiction

(1) Arch. d'Aire, FF. 1. 1572. 22 avril, Bruxelles.

furent constants : l'échevinage et la collégiale d'Aire furent deux ennemis toujours réconciliés et sans cesse aux prises ; longue serait l'énumération de ces conflits, et pour la dresser exactement, ce serait faire toute l'histoire de la collégiale (1). Le comte de Flandre, Baudouin de Lille, de 1059 à 1064 avait dédié à saint Pierre et reconstruit l'église d'Aire jadis bâtie pour servir de sépulture aux Forestiers de Flandre : il y avait en outre fondé une collégiale richement dotée et composée de 14 chanoines. Les successeurs de Baudouin lui concédèrent à tour de rôle de nouveaux privilèges : les nombreux domaines qu'elle possédait lui permirent d'avoir des droits féodaux sur une partie de la ville et sur des localités voisines. Le chapitre fut un seigneur et exerça le droit de justice. « Placé, comme on l'a dit, dans une condition supérieure et indépendante, il se trouva mêlé à toutes les affaires de la cité, à tous les faits importants de l'histoire locale » (2). La communauté des 38 chanoines était organisée au début du XIV[e] siècle. Un prévôt, nommé par le souverain, en était le chef. Il nommait à son tour les chanoines qui, réunis en chapitre sous la présidence de l'un d'eux, le doyen, réglaient toutes les affaires de la communauté. Jalouse de ses privilèges, soigneuse de ses intérêts, la collégiale avait, dans toutes les circonstances, affirmé son indépendance vis-à-vis de l'évêque de Thérouanne et ses droits tant spirituels que temporels vis-à-vis de l'échevinage qui, de son côté, n'était pas moins soucieux de sa propre autorité » (3).

Le premier conflit entre l'échevinage et le chapitre éclata en 1322. Le 5 novembre, le doyen Jean de Rue et

(1) Jules Rouyer. Recherches historiques sur le chapitre et l'église collégiale de saint Pierre d'Aire-sur-la-Lys. Saint-Omer, Fleury 1860, 331 p.
(2) Dictionnaire historique du Pas-de-Calais, p. 39.
(3) Dict. historique du Pas-de-Calais, p. 47.

maître Guillaume de Venac au nom du chapitre, les échevins Jean Blondel et Jean Kerse, Guillaume Vyon, Gervais Pourchelet bourgeois, au nom de la ville, s'abouchèrent dans le château de Saint-Omer devant la comtesse d'Artois Mahaut. Propriétaire d'une partie de la ville, le chapitre avait une justice temporelle qui était en perpétuel conflit avec le tribunal échevinal. Les représentants des deux pouvoirs firent entendre mutuellement leurs doléances. Le chapitre prétendit que les officiers municipaux faisaient des exploits dans le cloître de Saint-Pierre au mépris de leurs privilèges et jugeaient ses vassaux tant au civil qu'au criminel. Les échevins répliquaient que le chapitre outrepassait ses droits, qu'il en avait usurpé bien d'autres, toujours au détriment de la justice municipale. Les parties purent difficilement s'entendre : car les conflits étaient difficiles à aplanir. Finalement Mahaut d'Artois décida que l'échevinage d'Aire ne pouvait exercer aucun droit sur les sujets et clercs de l'église ; mais elle lui conféra le droit d'instrumenter dans le cloître de Saint-Pierre, en cas de flagrant délit. Les limites des deux juridictions furent stipulées et les zones judiciaires parfaitement délimitées (1).

On eût pu espérer qu'après cette réglementation très étroite et très précise, les conflits seraient évités pour longtemps. Ils ne furent que momentanément apaisés. Bien des points étaient encore contestés et devaient nécessairement rallumer l'incendie. Il éclata de nouveau en 1388. Les sergents de l'échevinage avaient arrêté un chanoine. Le chapitre protesta parce que le Magistrat refusait de le rendre à la justice d'Eglise, et fulmina contre l'échevinage l'excommunication. Il y eut aussi une grosse querelle à propos d'une chapelle, dite chapelle de

(1) Arch. d'Aire FF n° 1, 1322, 5 novembre.

la halle que l'échevinage avait fait construire dans l'hôtel-de-ville et où il nomma un desservant avec l'autorisation de l'évêque de Thérouanne (1). Le chapitre de la collégiale se montra jaloux et invoqua le droit de patronat qu'il exerçait sur toutes les cures de la ville d'Aire. Un accord survint au Parlement de Paris en 1376 (2). L'échevinage ne tint aucun compte de ces observations, continua à nommer le desservant et réglementa l'institution religieuse en créant en 1428 deux chapelains. Les chanoines réclamèrent plus vivement encore et l'affaire fut soumise à la compétence des tribunaux royaux.

La ville d'Aire était située en effet dans les limites de la prévôté de Beauquesne. Cette prévôté était du ressort du bailliage d'Amiens ; les causes étaient portées en appel de ce bailliage au Parlement de Paris. Lorsqu'il confirma en 1347 tous les droits municipaux et notamment les chartes communales promulguées depuis 1188, Philippe VI de Valois accorda à l'échevinage d'Aire certains privilèges et fit droit à différentes réclamations. L'échevinage d'Aire s'était plaint notamment de ce que maintes fois des sergents du bailliage d'Amiens s'étaient transportés de leur propre volonté à Aire et y avaient ajourné des habitants aux jours de la baillie d'Amiens, cela sans avoir au préalable avisé l'échevinage. Le roi de France, accédant à la requête qui lui était présentée, décida qu'à l'avenir aucun ajournement ne serait fait, si le sergent n'avait reçu du juge une commission spéciale et qu'en tout cas l'ajournement serait avant tout signifié à l'échevinage. Exception fut faite toutefois pour la poursuite des malfaiteurs. Ceux-ci purent être arrêtés directement

(1) Arch. d'Aire, GG. Chapelle de la Halle.
(2) *id.* AA 2, n° 13, 1376, 11 mars. Paris en Parlement.

par les sergents royaux, afin que le cours de la justice ne fût pas retardé par des demandes d'autorisation, des justifications d'arrestations et des formalités oiseuses (1).

Le même roi modifia, sur la demande de l'échevinage, la procédure suivie pour le paiement des amendes civiles. On lui répésenta en effet que une fois la cause jugée et la sentence portée, en cas civils, les parties condamnées refusaient souvent de payer l'amende. Or l'échevinage ne pouvait les y contraindre. Il en résultait que les parties qui avaient gagné leur procès requéraient des juges d'Eglise et des juridictions séculières pour recouvrer le produit des amendes. La juridiction du tribunal échevinal était de ce fait singulièrement ravalée, et l'échevinage considérait le fait d'en appeler à une autre juridiction, surtout une justice d'Eglise, comme une grave atteinte portée à son amour-propre. Devant cette situation juridique qui blessait son orgueil, Philippe VI de Valois décida en 1347 que l'échevinage pourrait contraindre les personnes, dont la connaissance lui appartenait et qu'il aurait jugées en cas civils, à payer l'amende fixée par la sentence dans un délai de 8 jours et 8 nuits, sous peine de trois sols parisis d'amende, en plus du prix principal de la sentence. L'amende devait être perçue par le châtelain et prise, comme le principal, sur les biens confisqués du débiteur récalcitrant. Mais l'amende de trois sols ne pouvait en aucun cas frapper une personne qui était en instance d'appel contre la décision échevinale (2).

Une année plus tard, en 1348, l'échevinage fit supprimer de sa législation un ancien usage qui lui créait bien des difficultés. Jusque-là il jugeait les amendes civiles,

(1) Arch. d'Aire, AA 2, n° 4, 1347 octobre. Saint-Christophe en Halatte.
(2) Arch. d'Aire, AA 2, n° 3, 1347 octobre. Saint-Christophe en Halatte.

au conjurement du châtelain, même en cas de contumace, lorsque certaines personnes étaient soupçonnées d'avoir « meffait ou mesprins en cas civil » dans la ville et la banlieue. Afin d'ôter tous les doutes, procéder plus justement et plus clairement en entendant les parties, par « voie de raison », Philippe VI de Valois cassa et annula l'usage ancien. Désormais l'Echevinage put appeler ou faire appeler les personnes soupçonnées, au lieu où la faute avait été commise, pour comparaître devant eux. Les officiers royaux reçurent l'ordre de signifier les ajournements devant l'échevinage d'Aire, chaque fois qu'ils en seraient requis. Les parties devaient « être oyes en leurs bonnes raisons et deffences » (1). Mais les bourgeois ne craignaient pas d'enfreindre les usages et le seigneur dut souvent mander à son bailli de les faire respecter. L'Echevinage redoutait, en effet, des frais de procédure, au cas où les parties condamnées interjetteraient appel. Il préféra de plus en plus que le seigneur jugeât les cas civils. C'est ce qui explique la charte de Jean sans Peur : « Toutes personnes, de toutes actions personnelles et civiles facent traiter, s'aucun les veut accuser ou poursuir, en la juridiction du seigneur ou châtellenie (2).

Jusqu'à la fin du XV[e] siècle, l'échevinage d'Aire conserva ses « beaux droits et privilèges », notamment la haute, moyenne et basse justice. Comme seigneurs justiciers, ils avaient la connaissance, à la conjure du châtelain, de tous les crimes, délits et maléfices commis et perpétrés dans leur juridiction, ainsi que de toutes les actions personnelles et réelles. Le châtelain d'Aire avait, de son côté, pleins pouvoirs pour arrêter les délinquants

(1) Arch. d'Aire, AA 2, n° 7. 1348, novembre. Meaux.
(2) *id.* AA 5, n° 12. 1410. 3 juillet, Paris.

et confisquer leurs biens à la requête des parties, et amener les individus arrêtés à l'échevinage. Maintes fois il arriva que le « train de justice fut retardé », que les crimes restèrent impunis, les dettes et les amendes non payées : les délinquants, en effet, tant en fait criminel qu'en fait civil, interjetaient frivolement appel des sentences de l'échevinage. Car « sous umbre d'un usage jadis introduit que quelconque est exempt en une cause, il est exempt en toutes autres, les chastellain, mayeur et eschevins, pour doubte de mal faire, n'osoient proceder contre les dits delinquans et autres personnes, es matieres sur lesquelles ils n'avoient point formé leurs appellacions, dont a ceste cause plusieurs crimes sont demourez impugniz et autres grandement adommagez ». Charles le Téméraire, en 1475 (1), décida que dorénavant l'échevinage connaîtrait et procéderait à la judicature de toutes causes et querelles tant criminelles et civiles que réelles et personnelles, « a l'encontre de toutes personnes dont a eulx appartiendra la court et connaissance, nonobstant les appellations faites par les parties, sauf et réservé les causes dont icelles parties se seront rendues et constituées appelantes ». La décision du duc de Bourgogne fut confirmée par Louis XI d'abord, puis spécialement par Charles VIII en 1485 (2).

Elle est, en outre, devenue l'article 2 lors de la rédaction des coutumes en 1507, l'article 4 en 1509 (3). La coutume d'Aire s'est formée peu à peu des usages locaux mis en vigueur par l'échevinage, et autorisés par chartes

(1) Arch. Aire. AA 7, n° 11. 1475. Bruges, 10 novembre.
(2) *id.* AA 4, n° 9. Evreux, 26 mars 1485.
(3) On les trouve codifiées dans les Coutumiers parus après 1744, c'est-à-dire après la revision des coutumes : cf. *Coutumes locales tant anciennes que nouvelles... des bailliage, ville et échevinage d'Aire.* Paris, chez Pierre-Guillaume Simon. 1744. 8°.

seigneuriales. Elle se fit progressivement autour des deux centres judiciaires, le bailliage et l'échevinage. Aussi bien trouvons-nous les coutumes particulières du bailliage et châtellenie d'Aire en Artois et la coutume locale et particulière de la ville et banlieue d'Aire. La première codification eut lieu en 1507 : « ce sont les cous-tumes, usages et stilz de la ville et banlieue d'Aire » (1). Ils concernent bien les fonctions judiciaires des échevins et les attributions de leur tribunal, ainsi que celui du châtelain ; mais ils nous permettent surtout d'étudier le régime des biens et la condition des personnes, c'est-à-dire le droit civil et le droit privé dans la commune d'Aire au Moyen Age. Aussi nous bornerons-nous à transcrire simplement les lettres privilèges données par le duc de Bourgogne Philippe le Bon à Saint-Omer, au mois de mai 1439 (2).

L'échevinage d'Aire avait demandé l'abolition de coutumes « non raisonnables : c'est assavoir que toutesfoiz que deux personnes sont conjoints par mariage et l'un d'iceulx va de vie à trespassement, le survivant pert la moitié de tous ses biens, meubles, immeubles, cateulx et acquestz, et la moitié de son propre heritage cottier à lui venu par ses prédecesseurs, et par lui acquestez avant la conjonction dudit mariage, puisqu'il n'y a hoir ou hoirs yssus dudit mariage vivans au jour dudit trespas. Et qui plus est, se les enfant ou enfans desdits conjoints vont de vie à trespas sans avoir hoir de leur chars, lesdits héritages ne pevent jamais retourner ausdiz pere ou mere, et si ne pevent lesdiz pere ou mere estre hoirs de leursdiz enfans en biens, meubles, acquestz, heritages, ne autrement, et oultre par les Usages et Coustumes de

(1) *Id., op. cit*, p. 443.
(2) AA 6, n° 33.

ladite Ville et Banlieuë d'Aire, lesdiz conjoints ne pevent de leursdiz biens, ne de partie d'iceulx entrevestir l'un l'autre par sang, ne par lettres durant la conjonction de leurdit mariage, et avesques ce toutes maisons estans en ladite Ville sont réputeez pour chatel et chose mobile ; et se deux personnes sont conjoints par mariage ensemble, le survivant prant la moitié et quart desdiz biens, meubles et cateulz, quant il n'y a aucuns enfans procréez dudit mariage et vivans au jour dudit trespas.

Item, et en oultre ceulx qui ont maisons en ladite Ville et Banlieuë, chargent leursdites maisons et heritages de rentes heritables ou surcens telement que elles demeurent en ruyne ».

Les échevins d'Aire considéraient qu'une pareille coutume était un démenti jeté à la raison, d'autant plus qu'à la suite de l'épidémie qui avait sévi en 1438, près de 4,000 personnes étaient mortes à Aire. Il en était résulté que les maisons étaient inhabitées et détruites ; les usages locaux augmentaient encore les infortunes, les revenus diminuaient, ainsi que les impôts dont le duc de Bourgogne percevait une partie. Philippe le Bon abolit les anciens usages et en fixa de nouveaux :

« C'est assavoir que doresenavant toutes personnes qui seront conjoints par mariage ensemble en ladite Ville et Banlieuë d'Aire, ayans enfans vivans au jour du trespas du premier morant desdits conjoints, que au survivant d'iceulx conjoints, demeure et appartiegne entierement tout son héritage à lui venu de son patrimoine ou acqueste par lui faicte auparavant la conjonction de leurdit mariage.

Item, que se deux conjointz par mariage ont aucuns enfans, et l'un d'iceulx conjointz va de vie à trespas, par lequel trespas lesdiz enfans succédent à l'oirrie de leur père ou mère trespassé, et depuis l'un ou plusieurs desdiz

enfans vont de vie à trespassement, que à ses frères et suers vivans reviegnent et retournent tous les biens meubles, cateulx et héritages escheuz ausdiz enfans trespassez par le trespas de leur dit feu père ou mère ; et se tous lesdiz enfans aloient de vie à trespassement, que tous leursdiz biens, meubles et cateulx appartiennent ausdiz enfans de quelque costé qu'ils leurs soient avenüz, retournent et reviegnent à leur père ou mère vivant, et se lesdiz enfans trespassez avoient aucuns héritages que leur père ou mère eussent acquesté, et iceulx enfans alloient tous de vie à trespas, le survivant d'icellui ou celle qui auroit fait ou aidé à faire lesdites acquestes, puisse joir d'icelles acquestes cotieres tout le cours de sa vie durant, et que après le trespas dudit survivant, lesdites acquestes et héritages cotiers retournent à leur droite ligne et costé dont ils estoient, sont ou seront venuz ausdiz enfans trespassez ; et se aucuns enfans ou enfant desdiz conjointz apprehendoit aucuns biens, meubles, debtes ou cateulz après le trespas de son père ou de sa mère premier trépassé, et ledit enfant ou enfans se mariast et eust hoir de sa char qui survesquist son père ou sa mère, et succédast à son hoirrie, que le tayon ou taye dudit enfant ou enfans, s'il les survivoit, puisse succéder en l'oirrie de l'enfant de sondit enfant, en biens, meubles et cateulz, comme ledit père ou mère seroient en l'oirrie de leurdit enfant ou enfans, s'ils vivoient.

Item, et se lesdiz conjointz par mariage avoient aucuns enfans qui eussent fait aucunes acquestes cottieres, et tous lesdiz enfans aloient de vie à trespas sans avoir hoirs de leurs corps, ou que iceulx hoirs trespassassent sans pareillement avoir hoirs de leur chars, que lesdiz conjointz ou le survivant puissent joir des acquestes de leursdiz enfans, ou des enfans de leurs enfans, le cours de leurs vies durant tant seulement ; et en oultre se

aucunes personnes sont conjointz par mariage ensemble non ayant enfans dudit mariage vivans au jour de leur trespas, que lesdiz conjointz puissent, s'il leur plaist, entrevestir l'un l'autre, ou donner par don de testament, ou autrement duement l'un à l'autre leurs biens, meubles, cateulx et acquestes, pourveu que le donnant n'ait aucun enfants légitimes de sa char, sauf que les bastars ou bastardes mariez ne le puissent faire l'un à l'autre.

Item, que doresenavant les maisons et édifices tenans à claux, chevilles, à chine et à rachine, situez en ladite Ville et Banlieue d'Aire, ne soient plus reputez pour meubles ne partables, et que elles demeurent et sortissent nature et condition de fons et d'héritage.

Item, et que aucuns aians maisons et héritages en la dite Ville et Banlieue, ne puissent iceulx charger de rente ou surcens héritable plus avant qu'elles sont de présent, à quelque personne que ce soit que ladite rente ou surcens ne soit rachetable, toutesfois que bon semblera aux vendeurs, ou à leurs hoirs ou aiant causes, les racheter pour le prix qu'ils auroient esté venduz.

Item, que aucuns conjoints par mariage aians enfans ou non, ne prendront en partage à l'encontre des hoirs du trespassé, que la moitié des biens, meubles, catelz et aquestz fais durant ledit mariage, ainsi que l'en fait ès villes voisines... »

Après enquête du bailli, du receveur et des officiers ducaux, les nouvelles coutumes furent ratifiées, approuvées par l'échevinage, les nobles et les gens d'Eglise et les bourgeois assemblés dans des Etats-généraux au petit pied. Elles furent de suite mises en vigueur. Charles VII, en mai 1440, ratifia la mise à néant des anciennes coutumes et l'établissement des nouvelles (1) ; les baillis

(1) Arch. d'Aire AA. 4. n° 1. 1440 mai, Saint-Omer.

d'Amiens et de Tournay, les prévôts de Montreuil et de Beauquesne, le procureur du duc de Bourgogne s'assemblèrent à Aire devant les gens d'Eglise, bourgeois et habitants réunis. Robert Ogier, prévôt de Beauquesne (1), commissaire du Roi, vint à Aire le 19 juillet 1440, un mardi jour de marché et sur la place, dite la Muette, c'est-à-dire sur celle de l'hôtel-de-ville. Le sergent Jacques de Frohen lut l'ordonnance. Une nouvelle assemblée fut convoquée à Aire dans la huitaine. L'adhésion des bourgeois fut complète (2). Et ce sont ces articles, demandés par l'échevinage à une époque où les coutumes locales n'étaient pas codifiées, qui devinrent précisément les articles 33 à 40 de la coutume d'Aire lors de la rédaction de 1507.

---

(1) Beauquesne, Somme, arrᵗ et canton de Doullens.
(2) Arch. d'Aire, AA. 4. n° 2. 1440 31 juillet.

CHAPITRE VIII

LES FINANCES

Les impôts. — Les emprunts. — L'argentier.

Dès l'origine il y eut à Aire un fonctionnaire municipal chargé d'encaisser et de payer. La première charte communale de 1188 prévoit assez de cas d'amendes pécuniaires pour qu'on ait à cette époque senti la nécessité d'en tenir le bilan exact. Le budget, même dans la commune naissante, dut être équilibré. Il fallut recourir à des impôts pour payer les frais qu'entraînait la construction d'une enceinte fortifiée, d'un hôtel-de-ville, des halles aux marchandises. Aussi bien est-ce dans le courant du XVᵉ siècle qu'il est possible d'étudier dans son ensemble l'administration financière d'Aire-sur-la-Lys ; avant le règne de Philippe le Hardi il n'y a que des documents épars donnant des renseignements divers : sous les ducs Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, les documents abondent, les chartes d'octroi d'une part, les comptes du receveur municipal de l'autre. C'est donc pour la période de 1400 à 1500 que nous donnerons un résumé des finances municipales.

Durant tout le temps que la ville d'Aire fut aux mains des comtes d'Artois, ducs de Bourgogne, les ducs durent lui octroyer de lever certaines impositions. Le produit de ces impôts devait être employé à l'acquit et décharge de plusieurs rentes à vie et autres charges « dues sur le corps échevinal ». Les impositions et les rentes à vie sont la clef du système financier de la ville d'Aire.

Les impôts levés par la ville avaient été établis à la fin du XIVᵉ siècle; le duc de Bourgogne, plus tard le roi de France, lorsqu'il fut suzerain de la ville, s'adjugea le

quart du produit ; la ville eut pour elle les trois quarts. Sur chaque tonneau de vin tenant quatre muids qui était vendu à broche à Aire et dans la banlieue, était établi un impôt de 112 sols, monnaie courante en Artois ; « et des plus petits tonneaux et queues à l'équivalent » ; sur les vins vendus en gros, quatre deniers. La rasière de blé vendue au marché était taxée à 2 deniers ; le lot de bière fabriquée ou vendue à Aire à 3 deniers, le miel à 1 denier, la rasière de blé qui servait aux boulangers à faire le pain mis en vente, 20 deniers, la rasière de seigle et d'orge et le boisseau d'avoine vendus au marché un denier, les cuirs tannés quatre deniers, chaque drap fait à Aire et dans la banlieue 2 sols.

Dès 1404 Philippe le Hardi prorogea pour trois ans ces impôts qui semblent avoir été établis antérieurement à son administration (1). Quoique ce fût son intérêt de les maintenir dans toute leur force et vigueur, la duchesse Marguerite, à la requête de l'échevinage, supprima en 1405 l'imposition sur tous les grains amenés et vendus à Aire. Cet impôt affermé n'avait en effet rapporté que 50 livres dans l'année, soit 12 livres et demi, puisque la ville en touchait les trois quarts. Le produit était minime et les marchands hostiles à cet impôt délaissaient le marché. On les en exempta pour une durée de trois ans (2), et cette exemption fut confirmée au début de son règne par Jean Sans Peur (3), quoique l'échevinage eût demandé la suppression pendant six ans. Mais les autres impôts demeurèrent en vigueur. Jean Sans Peur les prorogea de trois ans en trois ans en 1407 (4), en 1410 (5), en 1416 (6). Phi-

(1) Arch. Aire, AA 3, n° 3. 1404, 12 mars. Paris, original parchemin.
(2) *id.* AA 3, n° 5. 1405, 15 février, Arras, original parchemin.
(3) *id.* AA 5, n° 1. 1405, 2 avril, Arras, original parchemin.
(4) *id.* AA 5, n° 9. 1407, 25 avril, Bruges, original parchemin.
(5) *id.* AA 5, n° 11. 1410, 13 janvier, Paris.
(6) *id.* AA 5, n° 23. 1416, 7 mai, Bruges.

lippe le Bon fit de même, alors qu'il n'était que comte de Charolais, seigneur de Châteauvillain, et lieutenant de son père absent (1). Comme duc de Bourgogne, il les renouvela pour six ans en 1426 (2). Mais il fut obligé, sur la supplication de l'échevinage, d'ajouter aux premiers impôts pendant trois années, à dater du 26 avril 1429, un nouvel impôt de superposition : 8 sols sur chaque muid de vin vendu à broche dans la ville et la banlieue, 18 deniers sur chaque queue de vin vendue en gros et 6 deniers sur chaque « coquet » de cervoise brassée et vendue (3). Le beffroi n'était pas achevé, une des portes était tombée, les réparations urgentes n'étaient pas payées en 1434; Philippe le Bon dut autoriser la ville à établir des impôts plus forts. L'échevinage en 1434 put lever pour six ans sur chaque muid de vin 10 sols, sur chaque pièce vendue en gros 2 sols et sur chaque coquet de cervoise 12 deniers (4). En 1438 l'impôt fut confirmé pour quatre ans (5), puis pour trois en 1447 (6), pour trois ans en 1450 (7), pour quatre ans en 1454 (8). Charles le Téméraire, dont les folles dépenses et le luxe contribuèrent à obérer encore davantage la caisse de la ville, autorisa de nouveaux impôts sur le cent de fagots, les charretées de bois et de charbon (9) ; ils devaient être levés pour six ans, ils furent demandés au duc par l'échevinage. Mais les bourgeois las et pressurés refusèrent de payer. Il fallut les y contraindre par la force et le bailli d'Aire fut sévère. Le seigneur prélevant le quart de la rentrée de l'impôt,

(1) Arch. Aire, AA 6, n° 3. 1419, 24 janvier, Arras.
(2) *id.* AA 6, n° 15. 1426, 14 mars, Lille.
(3) *id.* AA 6, n° 20. 1428, 23 septembre, Lille.
(4) *id.* AA 6, n° 26. 1434, 22 juillet, Lille.
(5) *id.* AA 6, n° 29. 1438, 13 mars, Arras.
(6) *id.* AA 6, n° 43. 1447, 22 juin, Bruges.
(7) *id.* AA 6, n° 46. 1450, 2 mars, Bruxelles.
(8) *id.* AA 6, n° 50. 1454, 13 février, Lille.
(9) *id.* AA 7, n° 2. 1468, 4 juin, Bruges.

rien de plus naturel que l'administration des ducs de Bourgogne se soit montrée sans pitié.

Les impôts sans cesse superposés ne furent pas les seuls expédients auxquels l'échevinage eut recours pendant tout le XVe siècle pour combler le déficit de ses finances et satisfaire en outre les exigences sans cesse croissantes du seigneur. La ville d'Aire eut beaucoup à souffrir des guerres ; elle fut obligée de reconstruire à grands frais la plupart des ses édifices, réparer et agrandir son enceinte, ses portes, ses bastions, ses fossés. Des incendies qui faillirent par trois fois raser la ville de fond en comble ajoutèrent encore à tous les maux dont elle fut accablée. Les impôts municipaux furent bientôt insuffisants, et, la concussion aidant, jointe à une administration mauvaise et imprévoyante, la ville s'engagea dans une politique néfaste. Elle emprunta aux bourgeois riches, aux non bourgeois, aux étrangers, à tous ceux qui avaient des économies, des biens meubles et immeubles. Ce fut dans le courant du XVe siècle un appel constant à de nouveaux créanciers ; les recettes ne permettaient pas d'amortir la dette et de rembourser les créances ; le déficit ne put être comblé que grâce à des emprunts successifs et onéreux.

Ces emprunts sont ce qu'on appelle les « rentes à vie ». Nous disons aujourd'hui qu'une ville fait un emprunt. Au XVe siècle, la ville d'Aire vendait sur elle des rentes à vie, c'est-à-dire qu'elle s'engageait à payer les rentes des capitaux empruntés. Encore était-elle fort gênée dans ses moyens financiers, puisqu'elle ne pouvait vendre aucune rente sans l'autorisation du seigneur. Au fond, elle n'avait pas ses coudées franches, peu ou point de liberté dans sa gestion financière. Les faveurs qu'elle demandait au duc de Bourgogne n'étaient guère compensées : si le seigneur autorisait l'échevinage à emprun-

ter pour payer ses dettes, il ne se faisait aucun scrupule de pressurer les bourgeois ses sujets, lorsque les finances ducales étaient en mauvaise posture. Aussi bien les ducs de Bourgogne contribuèrent-ils par leur rapacité et leurs exigences à accroître la détresse. Ils ne firent rien pour exiger un meilleur contrôle, restreindre les dépenses, réaliser des économies.

La première rente à vie remonte à l'année 1404, au temps du duc Philippe le Hardi. En 1404 l'échevinage avait construit un bassin sur la Lys : quand il fallut payer, les fonds manquaient. Le duc autorisa le maire et les échevins à emprunter 40 écus (1). Jean Sans Peur, au début de son règne, fut un moment pris de commisération. En dépit des ordonnances qui avaient obligé les habitants à couvrir leurs maisons en tuiles (2) sous peine de 50 livres parisis pour tous ceux qui continueraient à employer sur les toitures « l'esteulle, estrain ou rosel » (3), l'incendie qui avait éclaté la nuit de Pâques 1404 avait été effrayant. Plus de quatre cents maisons avaient été la proie des flammes, ainsi qu'une porte et seize maisons des faubourgs. Les marchands étaient ruinés, les murs d'enceinte effondrés sur plus de 60 pieds, les fossés pleins de terre ; les habitants quittaient la ville au point qu'à défaut de laïques en nombre suffisant, les gens d'église, chanoines et prêtres furent obligés de faire le guet et de monter la garde sur les remparts. La dette municipale s'élevait alors à 500 livres, sans compter que tous les ans on payait au roi une aide de 600 francs d'or. Guillaume Bonnier, bailli de Jean Sans Peur à Hesdin, fit une enquête. A la suite de son rapport, le duc, dans un accès de générosité, accorda à l'échevi-

(1) Arch. Aire, AA 3, n° 3 bis. 1404, 12 mars, Paris, orig. parchemin.
(2) *id.* AA 3, n° 6. 1404, 29 octobre, Arras.
(3) *id.* AA 5, n° 2. 1406, 24 janvier, Paris.

nage pendant trois ans la moitié de la quote-part de l'impôt qu'il prélevait. L'argent devait servir par portions égales à réparer les fortifications et à soulager les incendiés pour leur permettre d'acheter des tuiles (1).

Mais sa libéralité fut de courte durée et nous ne sachons pas qu'il l'ait renouvelée. En 1406, il avait un besoin pressant d'argent pour ses affaires ; il s'adressa en conséquence à la ville d'Aire qui consentit à emprunter pour lui 100 écus d'or ou couronnes au coin du roi de France, somme que le duc s'engageait d'ailleurs à rembourser (2). Deux ans plus tard, comme Aire lui avait donné généreusement 400 francs d'or, nouvel emprunt de 40 livres (3). En 1410, l'honneur ducal était en jeu : nouvel emprunt de 200 francs d'or (4). Le duc Jean maria une de ses filles : la ville emprunta 35 livres (5) ; les dépenses de l'année 1411 dépassaient de beaucoup les recettes : Aire emprunta 100 couronnes qu'elle remit à Robert de Bailleul, receveur des finances ducales (6), plus 100 francs qu'elle remit en septembre pour combler le déficit (7). Mais pendant ce temps les ennemis faisaient des incursions constantes dans la banlieue ; les réparations à faire aux portes, murs, dos d'ânes, guérites, fossés, les approvisionnements en munitions, poudre et armes de trait exigeaient des fonds en toute urgence. L'échevinage emprunta 60 livres (8) ; en outre il établit une taille sur les gens d'église, nobles et roturiers, et sur tous les manants de la banlieue qui venaient chercher

(1) Arch. Aire, AA 5, n° 3. 1405, 30 juin, Lille, orig. parchemin.
(2) *id.* AA 5, n° 7. 1406, 6 juin, Arras. *id.*
(3) *id.* AA 5, n° 10. 1408, 2 août, Bruges. *id.*
(4) *id.* AA 5, n° 13. 1410, 31 juillet, Paris, original parchemin.
(5) *id.* AA 5, n° 14. 1410, 13 août, Paris. »
(6) *id.* AA 5, n° 15. 1411, 28 août, Douai. »
(7) *id.* AA 5, n° 16. 1411, 20 septembre, Gand. »
(8) *id.* AA 5, n° 19. 1414, 28 mai, Arras. »

un refuge pendant la guerre qui sévissait dans le pays d'Artois. Mais cette taille ne devait pas dépasser 600 francs (1). Quatre ans après, en 1419, Philippe comte de Charolais qui administrait les Etats en l'absence de son père consentit à une nouvelle taille de 300 livres pour parer aux dépenses urgentes (2). Il est vrai, qu'avant de quitter ses Etats, Jean Sans Peur avait demandé 1000 francs en 1416 : il se contenta de 100 livres (3) en novembre et de 60 livres en octobre (4).

Philippe le Bon suivit la politique de son père. A son avènement, il se fit accorder une aide par le pays d'Artois. Aire ne pouvant payer la portion qui lui incombait emprunta 15 couronnes de rente (5). Puis il fallut payer le comté de Namur et les châtellenies de Béthune et de Bailleul, que le duc avait achetées ; la ville s'obéra encore de 80 écus d'or (6). Le siège de Saint-Riquier avait été très coûteux : Aire fournit encore 250 écus d'or (7). En 1426, le duc de Bourgogne voulait faire un voyage en Hollande et Zélande ; il sollicita 40 livres qu'il obtint (8). La duchesse obtint, de son côté, 60 livres pour ses épingles, et comme la ville avait encore fourni, en l'année 1430, 400 livres, part contributive de l'aide cueillie en Artois, il fallut vendre 30 livres parisis de rente (9) ; en 1433 on en vendit 18 livres (10), 32 livres la même année (11), 80 livres l'année suivante pour payer les frais de recou-

(1) Arch. Aire, AA 5, n° 21. 1414, 11 août. Lille.
(2) *id.* AA 6, n° 2. 1419, 24 janvier, Arras.
(3) *id.* AA 5, n° 24. 1416, 17 novembre.
(4) *id.* AA 5, n° 25. 1416, 23 octobre Saint-Omer.
(5) *id.* AA 6, n° 4. 1421, 12 février, Lille.
(6) *id.* AA 6, n° 6. 1421, 12 mai, Arras.
(7) *id.* AA 6, n° 9. 1421, 14 septembre, Arras.
(8) *id.* AA 6, n° 17. 1426, 3 juin, Lille.
(9) *id.* AA 6, n° 23. 1430, 20 octobre, Malines.
(10) *id.* AA 6. n° 24. 1433, 10 juin, Arras.
(11) *id.* AA 6, n° 25. 1433, 12 juin, Arras.

vrement de la place de Saint-Valery-sur-Somme (1), 70 livres en 1436 (2).

Après la paix d'Arras, Philippe le Bon avait convoqué à Arras les gens des trois Etats, exposé en détail la situation financière et demandé des subsides sous forme d'une aide payable en trois fois. Les fonds furent votés, mais furent insuffisants. L'armée ducale, qui avait guerroyé en France, en Hollande et Zélande, et recouvré les villes de Saint-Valery en Picardie et de Ham en Vermandois, mit le siège devant Calais et devant Le Crotoy, occupés par les Anglais (3). L'échevinage d'Aire donna une aide de 652 livres, plus 860 francs pour le paiement des gens d'armes et de traits employés aux garnisons d'Ardres et de Guines contre les Anglais. Aire emprunta aux Lombards à très gros intérêt; les bourgeois faisaient la sourde oreille et consentirent, au prix de mille difficultés, à une rente viagère de 150 livres monnaie de Flandre (4). Ils ne pouvaient plus alors payer le reliquat de l'aide accordée, soit 400 livres: leur pauvreté n'était pas un prétexte; car les impôts avaient sensiblement diminué, depuis l'effrayante mortalité qui, en 1439, avait enlevé une partie de la population. A grand'peine l'échevinage trouva à vendre 40 livres de rente viagère (5). Mais son obéissance passive ne s'émoussa point. Philippe le Bon voulut contribuer à la rançon de son cousin le duc d'Orléans, prisonnier des Anglais. L'échevinage prêta, à sa requête, 500 saluts d'or en monnaie à l'avenant, soit 24 patars pour le salut (6).

(1) Arch. Aire, AA 6, n° 27. 1434, 24 juillet, Lille.
(2) *id.* AA 6, n° 28. 1436, 21 juin, Saint-Omer.
(3) *id.* AA 6, n° 29. 1438, 13 mars, Arras.
(4) *id.* AA 6, n° 31. 1437, 13 septembre, Bruxelles.
(5) *id.* AA 6, n° 32. 1439, 20 août, Saint-Omer.
(6) *id.* AA 6, n° 35. 1440, 21 août, Hesdin.

L'échevinage ne semblait pas considérer que, en quarante ans, la dette municipale avait doublé, vu qu'elle était de 500 livres en 1404, et de 1.000 livres en 1444 (1). Le duc exigeait de nouvelles aides extraordinaires: la ville paya 872 francs en 1444, 870 francs en 1445 (2); mais sa bonne volonté était au-dessus de ses disponibilités financières. Les arrérages dus en 1447 atteignaient 380 livres (3). La situation empirait, c'était presque la faillite. Les gens de la Chambre des Comptes à Lille, les commissaires ordonnés sur le fait des finances, les élus sur le fait des aides au comté d'Artois, le receveur des aides extraordinaires au dit comté furent mis au courant de cette situation précaire. En 1456, les revenus municipaux s'étaient élevés à 1.372 livres, alors que les rentes dépassaient 1.661 livres; l'aide annuelle royale coûtait 392 livres; l'aide accordée pour « le voyage sur les Turcs », 200 livres; il y avait, en outre, plus de 900 livres d'emprunt, et 1.600 livres d'arrérages de rentes viagères. Devant une situation si mauvaise, Philippe le Bon fit contre mauvaise fortune bon cœur. Aire était à n'en pas douter appauvrie. Le duc lui fit remise pendant dix ans des aides extraordinaires qu'il lèverait en Artois. Mais il exigea que les habitants d'Aire payassent leur portion du voyage de Turquie (4).

Or, cette concession gracieuse, mais temporaire, si elle soulagea momentanément le trésor de la ville, ne suffit pas à remettre les finances dans leur état normal. Charles le Téméraire, ou du moins son administration, ne contribua pas à les relever. En 1469, la ville d'Aire n'avait que 3.500 livres de revenus, en ce compris « le propre

(1) Arch. Aire, AA 6, n° 39. 1444, 18 août, Arras.
(2) *id.* AA 6, n° 40. 1445, 23 juillet, Mons.
(3) *id.* AA 6, n° 43. 1447, 13 juillet, Gand.
(4) *id.* AA 6, n° 51. 1456, 2 novembre, Bruxelles.

que on dist le domaine de la ville, les assis, fermes et autres droits » (1). Les rentes viagères s'élevaient à environ 1.800 livres, sans compter les arrérages, qui étaient évalués à 3.400 livres. Les créanciers réclamaient. Fatalement, la ville dut suspendre ses paiements. Le duc de Bourgogne fut amené à l'y autoriser pendant six mois en 1473 (2), puis pendant une durée de quatre ans en 1474 (3). Il est vrai que la même année le duc réclama à Aire 800 livres, quote-part d'une aide de 500.000 écus d'or que les pays de par deçà lui avaient consentie. Les habitants refusèrent de payer; les huissiers signifièrent les exploits (4).

Après la mort du Téméraire, Maximilien et Marie de Bourgogne se montrèrent plus conciliants. La ville représenta qu'elle avait vendu plus de 2.000 livres de rentes, s'était endettée jusqu'à 7.000 livres pour satisfaire les exigences de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, et que les fortifications avaient coûté plus de 10.000 livres. Elle prouva, et ce fut facile, que ses revenus annuels n'excédaient pas 1.400 livres. Maximilien la dispensa, pendant trois ans, de payer l'aide annuelle et lui octroya la moitié des impôts (5). Mais cette faveur ne fut que de courte durée, et l'échevinage eut à souffrir pendant longtemps des dettes qu'il avait dû contracter sous le régime, plutôt tyrannique, des princes de la maison de Bourgogne.

Le fonctionnaire municipal qui maniait les deniers de la ville s'appelait le compteur ou pour mieux dire l'argentier. Son office fut sans doute créé dans le courant du XIVe siècle : à l'origine, il y eut certainement

(1) Arch. Aire, AA 7, n° 5. 1470, 6 juillet, Saint-Omer.
(2) *id.* AA 7, n° 6. 1473, 8 janvier, Bruges.
(3) *id.* AA 7, n° 9. 1474, 10 octobre, Malines.
(4) *id.* AA 7, n° 10. 1474, 13 décembre, Malines.
(5) *id.* AA 8, n° 1. 1479, 8 mars, Anvers.

une personne chargée d'enregistrer les recettes et dépenses. Au fur et à mesure que la ville s'accrut, les finances devinrent plus importantes et le clerc de la finance fut remplacé par un service, celui de l'argentier.

D'abord nommé annuellement, l'argentier resta trois ans en fonctions à dater de la charte de 1466. L'argentier rendait ses comptes annuellement. Il les dressait en triple exemplaire, dont l'un était envoyé au duc ou au Roi; le deuxième était remis à l'échevinage ; le troisième, il le conservait par devers lui comme pièce justificative de sa gestion. D'après les originaux qui nous ont été conservés, et dont le premier remonte à l'année 1484, au temps où Andrieu Obin était argentier d'Aire, le compte détaillait les recettes et les dépenses d'une année entière qui commençait à Noël et portait également les arrérages et soldes des comptes précédents.

L'argentier arrêtait sa caisse au 25 décembre; il se mettait de suite au travail afin de pouvoir être en mesure de présenter un mois après, vers le 1er février, son compte à l'échevinage : pour aller plus vite en besogne, pour éviter des erreurs toujours faciles, il le faisait examiner par une commission composée du lieutenant du bailli, du procureur et du receveur ducal ou royal et du clerc du bailliage. L'échevinage le contrôlait à son tour et finalement vers le 1er mars les comptes étaient « cloz, oys et passez en le halle » (1).

Le chapitre des recettes comprend les rentes et revenus « appartenans au propre et demaine de la ville », les impôts et octrois ou assiz, les recettes extraordinaires. Beaucoup de bourgeois d'Aire étaient locataires de la municipalité et payaient aux termes de la Saint Jean-Baptiste (24 juin) et de Noël le prix de leurs loca-

(1) CC. Compte de Andrieu Obin.

tions. Ainsi Pierre Helebaut qui occupait une maison de la ville, sise sur la place du Rivage entre le pont de la Lys et la porte de Saint-Omer, là où on déchargeait les marchandises, payait 20 livres en 2 termes.

La chapelle de la halle, construite par l'échevinage, avait été enrichie par des legs et donations, notamment ceux de maître Roger de Pecqueur, chanoine de l'Eglise Saint-Pierre d'Aire, et Andrieu le Tuillier, son beau-frère ; ces « rentes héritables consistaient en maisons dont les loyers annuels se payaient à deux termes : l'argentier touchait le montant des rentes et les portait en compte dans sa recette.

Il percevait également le produit des « menues fermes cens et louaiges ». Certains offices étaient affermés, généralement pour trois ans, pour un prix donné. Ainsi en 1484 Andrieu de France avait affermé les étalages du pain pour 9 sous 8 deniers, Laurent Doublel ceux des draps, Pierre le Petit le mesurage des grains, Jacques de Blendecques le poids de la ville, Jacquemard le Buquetier le change de la ville, Tassart Bart l'aunage des toiles, Denis le Thelier celui des draps, Bertin Hanon, le déchargement des vins et autres denrées. Tout était pour la ville source de revenus encaissés par la recette municipale : on affermait les chaussées des portes d'Arras et de Saint-Omer, le « rabat » de la Lys, les viviers qui étaient autours des fossés, les petites maisoncelles autour de la Muette, c'est-à-dire du beffroi.

L'argentier percevait également les fonds provenant des impôts, « anchiens assiz ». Le duc, après lui le roi de France, en préleva le quart. Les trois autres quarts revenaient à l'échevinage. Ces impôts étaient mis en adjudication, affermés en présence du maire, des échevins et du représentant du duc ou du roi pour une année qui commençait à Noël : les principaux étaient

ceux du vin, « beuvraige de grain, vives bestes, craisses, draps, fevres et carpentiers, tanneurs, grain, cordowaniers, bouchers, poissons, laines et fillez, chanvres et lin, vieserie ». Il arriva maintes fois que plusieurs de ces impôts n'étaient pas affermés parce que personne ne les voulait mettre à un prix raisonnable. C'est ainsi qu'en 1485 l' « assiz » des teintures et celui des héritages demeura entre les mains de la ville : les maitres du métier vinrent pour le premier faire leurs déclarations sous la foi du serment. Pour les héritages, l'argentier basa son évalution sur le rapport et les affirmations des échevins.

Tous ceux qui prenaient à ferme les anciens assiz et les menus cens de la ville devaient un droit qu'on appelait « le vin des assiz ». Le maieur et les échevins le touchèrent à l'origine ; mais le pot de vin fut supprimé en 1466. La ville perçut les trois quarts du vin, le duc l'autre quart. Au regard des menues fermes, la « totalité du vin d'icelles » revint à la ville.

Un chapitre spécial du compte de l'argentier, dans la partie recettes, était consacré au produit du droit d'écart, et comme il était dénommé à Aire, « le droit d'escarsaiges que l'ont dist yssues de la ville ».

Ce droit n'était pas spécial à Aire et existait depuis longtemps. Du jour, en effet, où les communes furent constituées, le bourgeois qui quittait une bourgeoisie fut astreint à payer un droit de sortie, et comme on disait *d'issue* (1). Dès la fin du XIII[e] siècle les communes réclamaient déjà contre des bourgeois qui refusaient de s'y soumettre et un édit de Philippe le Bel stipula que si

(1) Arrêt du Parlement de Paris à la suite d'une supplique des bourgeois de Compiègne, relaté dans Laurière, I. 315. « Petebant major et jurati Compendii contra Johannem le Riche, burgensem modo Corbiensem, quod cum ipse fuisset et adhuc esset burgensis suus. nec eis unquam solvisset *exitum* ville ».

« aucuns ou aucune reçu à la bourgeoisie s'estoit partis ou partoit de ci en avant d'aucun lieu ou d'aucune commune, il payera les tailles, les frez de la ville ou la partie de doite pour yssue de la ville » (1).

La ville d'Aire percevait sur tous les bourgeois qui la quittaient le droit d' « escars » (2). On faisait de même dans quelques villes du Nord, notamment à Lille (3), à Estaires près de Béthune (4), à Tournay en Belgique (5).

Le droit d'escars n'était pas fixe; on traitait avec l'Echevinage qui, selon la situation de fortune, richesse ou pauvreté, en taxait la quotité à sa guise. Il n'était pas limité, d'ailleurs, aux seuls bourgeois qui devaient payer leur « issue » ou aux bourgeois qui avaient négligé de relever leur bourgaige, c'est-à-dire de se faire inscrire sur le registre aux bourgeois à chaque renouvellement de la loi. La coutume s'était établie de l'étendre aux biens meubles et héritages succédant de bourgeois à des non bourgeois et à des étrangers, ou donnés en dot à des non bourgeois (6). Ainsi, à Aire, l'échevin ou le bourgeois qui mariait sa fille à un non bourgeois ou à un forain et lui constituait une dot, payait l' « escars » pour les biens de la dot. Les héritiers non bourgeois d'une mère bourgeoise payaient l'escars lorsqu'ils héritaient de leur mère (7). La fille d'un bourgeois mariée à un

(1) Du Cange, verbo : *Exitus*.

(2) Arch. Aire, CC. Compte de l'argentier de 1484. « De Pierre le Franc-homme, bourgois, lequel s'est parti de ceste ville par ce que durant la guerre il y a despendu tout le sien et qu'il ne se y scavoit plus entretenir dont pour le droit d'escars par lui deu a la dite ville a cause d'un petit de biens qui luy estoient demourez il a traictié a messeigneurs pour la somme de LX sols ».

(3) Coutume de Lille, *Coutume général*, II. 923.

(4) Coutume d'Estaires, *Nouv. cout. général*, I. 924.

(5) Arch. mun. de Tournay. Registre aux Consaux, 16 sept. 1426. « Arnould de la Vigne sollicite une modération ou l'exemption du droit d'écart pour les meubles qu'il doit emporter en quittant Tournay ».

(6) Cet usage fut codifié dans le Coutumier de Lille.

(7) CC, 1484. « Des hoirs de Marguerite Porquet non bourgeois ausquelz par la dite Marguerite qui estoit bourgoise estoit escheue une maison séant en ceste ville d'Aire qui se sont escarsez pour la dite maison pour x sols ».

non bourgeois payait lors de la succession de ses père et mère; le non bourgeois, lorsqu'il héritait de la succession d'un bourgeois.

En droit, l'échevinage aurait dû percevoir le cinquième denier de la valeur des biens; mais en fait les magistrats accordaient des modérations et des remises. Le tarif intégral n'était jamais appliqué. On vit même à Aire de riches bourgeois, « pour avoir liberté de allier leurs filles ou bon leur samblerait », payer d'avance le droit d'écart, au cas où elles épouseraient par la suite des personnages non bourgeois et forains. Le droit d'écart avait rapporté à la ville 128 livres en 1484, 87 livres en 1485, 144 livres en 1526.

Les amendes prononcées par les maire et échevins sur le rapport des eswards pendant l'année étaient depuis 1466 perçues au profit de la ville, savoir la moitié pour les amendes de 50 sous et au-dessous, et le tiers pour les amendes de plus de 50 sous rapportées par les eswards. Avant 1466, le maire et les échevins les touchaient et en faisaient leur profit. Philippe le Bon avait dû supprimer cet usage qui entraînait toutes sortes de concussions. Voici quelques exemples des amendes prononcées : Jean le Semeur fut condamné à 50 sous pour avoir joué aux dés, Jean le Viseux à 50 pour n'être pas venu en personne réclamer sa part de succession, Jacquemart Willeron à 5 sous pour avoir fabriqué un pain trop petit, Pierre Walart à 10 sous pour avoir dit des injures à son boucher, Jean le Hardi 10 sous pour avoir donné un démenti à l'échevinage, Catherine Willeron 10 sous pour avoir tenu des propos diffamatoires sur le compte de Jacques Gazet eswardeur du pain, Eléonore du Castel 50 sous pour avoir traité de ribaude une de ses voisines, Sohier Delehaye pour avoir vendu un drap gris non inspecté, Jehan Robillart boucher, 20 sous pour vente de

viande avariée « corrompue et non digne de entrer en corps de chrestien ». On pourrait multiplier les exemples : il suffit de dire que les échevins prononçaient eux-mêmes certaines amendes dont ils percevaient la moitié. Pour toutes les autres amendes infligées par les eswards, ils en percevaient le tiers. Il y avait des eswards municipaux jusque dans la campagne et la banlieue qui s'assuraient si les terres avaient été bien labourées et binées, si la charrue n'avait pas diminué d'un sillon le champ du voisin, si les champs avaient été semés en temps dû.

Enfin, à côté de ces recettes régulières dont les chapitres étaient inscrits annuellement au budget municipal, l'argentier avait un chapitre spécial, consacré aux recettes extraordinaires, accidentelles et imprévues. Lorsque le duc ou le roi abandonnaient gracieusement le quart qu'ils prélevaient sur les anciens assiz et impôts, l'argentier inscrivait le montant des sommes versées à la recette municipale par le receveur du bailliage.

Les paiements et, comme on disait, les *mises* faits par l'argentier pendant une année de gestion sont des plus intéressants parce qu'ils nous permettent de pénétrer dans les plus petits coins de la vie municipale. Quand les échevins vieux et nouveaux, auxquels se joignaient plusieurs capitaines et chefs de gens de guerre de la garnison, se réunissaient dans la halle la nuit du jour de l'an pour élire le maire, un lunch leur était servi aux frais de la ville. Des ménétriers jouaient au beffroi de la ville le lundi de la Pentecôte. Ce ne sont d'ailleurs que de très minimes dépenses. On paie les cierges nécessaires aux processions, le papier usé par le clerc de l'échevinage, l'herbe mise devant l'hôtel-de-ville et la halle lors des fêtes religieuses, les chandelles pour le guet, les robes de laine données aux sergents à verge « en courtoisie », les indemnités aux roi et confrères des grands arbalétriers et des grands et

petits archers, et aux confrères de l'Espinette ; on paye aussi les marchands qui fournissent des fagots pour le feu de la halle.

L'argentier paie les appointements, gages et pensions, ceux du bailli que la municipalité rétribue en tant que capitaine de la ville, les gages du clerc de la ville, des sergents à verge, de l'horloger, du sonneur des cloches du beffroi, les robes données annuellement au maieur et à son lieutenant, et aux dix autres échevins, les appointements du procureur de la ville qui demeure à Saint-Omer pour les affaires de la ville et des bourgeois.

Il paie aussi les prébendes, les rentes dues au receveur de l'hôpital des bourgeois et des pauvres Cartriers, aux prêtres qui célèbrent la messe dans la chapelle de la halle.

La comptabilité de l'argentier était surtout compliquée pour tout ce qui concernait les rentes héritables et les rentes viagères. On a vu que la ville avait été obligée d'emprunter presque annuellement surtout depuis le commencement des guerres ; avec les décès, les mutations, les successions, l'argentier était obligé à un contrôle très minutieux. Il fallait surtout établir une distinction entre les rentes vendues par la ville pour couvrir ses dépenses et payer ses dettes, et les rentes vendues par le duc Jean Sans Peur pour lesquelles la ville s'était portée caution, avec certaines garanties, celle notamment d'être remboursée sur le quart des impôts, quart qui appartenait au seigneur. C'étaient surtout les arrérages des rentes viagères dont il fallait tenir soigneusement le bordereau : car on « déchargeait » les comptes des années précédentes et on les « défalquait de la courtresse ».

Enfin l'argentier payait toutes les dépenses qu'entrainaient les voyages à pied et à cheval faits pour les affaires de la ville. C'était, après le maire et les échevins, l'officier le plus important du corps échevinal.

CONCLUSION

Telle est, dans ses grandes lignes, l'histoire de la loi communale d'Aire-sur-la-Lys depuis ses origines jusqu'à la fin du XVe siècle. La loi est fixée une première fois à la fin du XIIe siècle, sous forme d'une amitié qui lie tous les bourgeois : ceux-ci s'aident fraternellement et leur association est bien une Commune, puisqu'elle est conclue sous la garantie du serment mutuel (1). Dans l'organisation féodale d'alors, les bourgeois d'Aire sont, comme ceux de Saint-Omer, de Béthune, d'Arras, de Calais, des privilégiés. Mais la loi qui régit leur ville diffère des autres chartes de commune octroyées à d'autres communautés urbaines par leur seigneur le comte de Flandre. Elle est spéciale et particulière, car elle n'est pas une filiale, et ne s'est formée sur aucun modèle alors existant. La commune d'Aire a ainsi dès l'origine une individualité propre.

L'organisation municipale subit un remaniement à la fin du XIVe siècle : les attributions du maire, des douze échevins, des douze jurés chargés des enquêtes, se complètent et se précisent. Les pouvoirs de l'échevinage en matière de justice, de police et de finances, soumis à une révision préalable, sont désormais fixés. L'élection du magistrat est assujettie à des formalités dont le mode est invariable, si les détails en sont parfois modifiés.

Mais la deuxième charte communale de 1374 conduit à une situation déplorable dans ses résultats dont on n'avait point entrevu les causes. Les affaires municipales s'en ressentent ; les coteries dominent la ville, au grand

(1) Luchaire. Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs, Paris 1890, p. 26.

détriment des intérêts municipaux. Aussi bien est-ce pour mettre fin aux abus que Philippe le Bon crée des cas de nullité d'élection pour les membres d'une famille qui font partie du même échevinage. Les malversations dans l'administration et le maniement des deniers sont sévèrement punis : des règlements spéciaux insérés dans la loi les préviennent. Les échevins et le maire, au lieu de percevoir le produit des amendes et de toucher des « vins », se contentent d'un salaire fixé. L'organisation municipale est définitive à la fin du XVe siècle, et demeure dans sa dernière forme pendant plus de cent ans, puisque Philippe II à la fin du XVIe siècle se borne à la confirmer sans aucune modification, dans la forme même où elle avait été octroyée en 1466.

L'histoire des institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys est, comme on le voit, très nettement délimitée entre deux dates extrêmes 1188 et 1466 ; elle va de l'organisation de la commune à la fin du XIIe siècle jusqu'à la rédaction de la coutume au début du XVIe siècle. C'est la période communale proprement dite, la plus originale et la plus intéressante, en ce qui concerne l'administration, les pouvoirs de l'échevinage en matière de justice, de police et de finances.

Vu :
par le Président de la Thèse,
le 20 janvier 1909,
EMILE CHENON.

Vu :
Le Doyen,
M. LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie Moderne d'Arras, 7, Place du Wetz-d'Amain.